



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Info Source

Bulletin

***Loi sur l'accès à l'information
et
Loi sur la protection des
renseignements personnels***

Numéro 26
Décembre 2003

Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le
Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003.

Catalogue n° BT 51-3/102-2003

ISBN 0-662-67827-3

ISSN 1187-1741

Aussi disponible sur le site Web de l'Info Source à l'adresse suivante :
infosource.gc.ca

Table des matières

Introduction	5
Information sur le gouvernement du Canada et le Site Canada	5
Tableaux statistiques 2002-2003 – Accès à l’information	9
Tableaux statistiques 2002-2003 – Renseignements personnels	17
Tableaux statistiques 1983-2003 – Accès à l’information	23
Tableaux statistiques 1983-2003 – Renseignements personnels	27
Causes portées devant la Cour fédérale	31
Coordonnateurs de l’accès à l’information et de la protection des renseignements personnels	137

Introduction

Nota : Le présent répertoire est imprimé en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Info Source : Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels – Bulletin

Ce bulletin annuel d'Info Source renferme les résumés des arrêts de la Cour fédérale et des données statistiques sur les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Information sur le gouvernement du Canada

1 800 O-Canada

Le service téléphonique bilingue sans frais du gouvernement du Canada, 1 800 O-Canada, fournit de l'information générale et aiguille les gens vers les programmes et services.

Centre de services aux entreprises du Canada

Sans frais1-888-576-4444

Site Internet.....www.cbesc.org

Présentement, 13 centres offrent de l'information bilingue et sans frais sur les entreprises, le démarrage d'entreprise ou les programmes de démarrage ainsi que sur les services aux entreprises ou les lois qui les concernent. Ces centres sont en mesure de répondre aux questions concernant tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux.

Site du Canada

Le Site du Canada offre aux internautes un guichet électronique unique d'information générale sur le Canada et sur le gouvernement fédéral, ses programmes et ses services. Le Site du Canada permet d'accéder rapidement à l'information par trois passerelles : «Canadiens», «Entreprises canadiennes» et «Non-canadiens». Ces passerelles organisent le contenu en fonction des besoins des utilisateurs plutôt que de la responsabilité ministérielle.

Sans frais.....800 O-Canada (1-800-622-6232)

Téléscripteur/ATME.....1-800-465-7735

Site Internetwww.canada.gc.ca

À propos d'Info Source

Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*, le Conseil du Trésor doit élaborer et diffuser chaque année une publication fournissant une description des organisations gouvernementales, responsabilités en matière de programmes et catégories de dossiers suffisamment claire et détaillée pour que le public puisse exercer ses droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Conseil du Trésor doit aussi publier annuellement un répertoire de renseignements personnels visant à conserver l'information publique sur la façon dont le gouvernement traite les renseignements personnels ainsi qu'à aider le public à exercer ses droits relatifs à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Secrétariat du Conseil du Trésor satisfait à ces exigences en publiant annuellement Info Source, qui comprend les publications suivantes :

Sources de renseignements fédéraux

Cette publication décrit l'organisation et ses fonds de renseignements.

Sources de renseignements sur les employés fédéraux

Cette publication contient la liste des banques de données personnelles contenant des informations sur les fonctionnaires fédéraux.

Répertoire des centres fédéraux de demande de renseignements

Cette publication contient des informations sur les personnes-ressources dans les ministères et organismes.

Bulletin de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Cette publication contient des sommaires de causes entendues par les tribunaux fédéraux et des statistiques sur les demandes formulées en vertu de la *LAI* et de la *LPRP*.

Info Source est disponible dans les bibliothèques ainsi que dans les bureaux municipaux et fédéraux à l'échelle du Canada.

Responsabilités des institutions individuelles

Les institutions gouvernementales sont tenues de faire part une fois l'an au Secrétariat du Conseil du Trésor des informations à leur sujet, informations qui sont utilisées pour préparer les publications requises aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*. Par conséquent, chaque ministère et organisme est responsable de l'information qu'il soumet.

Renseignements supplémentaires

Pour plus d'information sur Info Source, la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez communiquer avec le :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Secteur des opérations gouvernementales

L'Esplanade Laurier, 8e étage, tour Est

140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Renseignements généraux(613) 957-2400

Télécopieur(613) 996-0518
Appareil ATS(613) 957-9090

Pour commander des publications(613) 995-2855
Référence générale de la bibliothèque.....(613) 996-5494
Courrielinfosource@tbs-sct.gc.ca
Site Internet.....www.tbs-sct.gc.ca

Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet d'Info Source,
les publications connexes, veuillez communiquer avec :

Centre de distribution du Secrétariat du Conseil du Trésor

L'Esplanade Laurier, bureau P-140, niveau P-1W
300, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone(613) 995-2855
Télécopieur(613) 996-0518
CourrielServices-Publications@tbs-sct.gc.ca

Si vous désirez acheter un exemplaire de l'une des publications ayant trait à
Info Source, veuillez communiquer avec :

Les Éditions du gouvernement du Canada

Communication Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Téléphone(819) 956-4800
Sans frais (seulement au Canada)1-800-635-7943
Télécopieur(819) 994-1498
Télécopieur (sans frais)1-800-565-7757
Courriel.....publications@communication.gc.ca
Site Internet.....www.publications.communication.gc.ca

Info Source est également disponible sur l'Internet, à l'adresse suivante :
infosource.gc.ca.

**TABLEAUX STATISTIQUES
2002-2003
ACCÈS À
L'INFORMATION**

Accès à l'information – 2002-2003

Demandes reçues pendant cette période de déclaration		22 977
Demandes rappelées d'une période de déclaration antérieure		3 301
Nombre total de demandes		26 278
Demandes traitées		22 125
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration		4 153

Disposition des demandes terminées

Demandes relativement auxquelles tous les renseignements ont été communiqués	29,60 %	6 543
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été communiqués	40,90 %	9 041
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exclus	0,40 %	89
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exemptés	2,50 %	560
Demandes transférées à un autre établissement	1,70 %	376
Demandes relativement auxquelles des renseignements ont été communiqués de manière informelle	1,8 %	409
Demandes n'ayant pu être traitées (en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	23,10 %	5 107
Total		22 125

Accès à l'information – 2002-2003

Provenance des demandes

Demandes reçues par le Milieu des affaires	45,00 %	10 330
Demandes reçues par le Public	29,60 %	6 802
Demandes reçues par les Organisations	13,40 %	3 078
Demandes reçues par le Media	11,10 %	2 556
Demandes reçues par le Milieu universitaire	0,90 %	211
Nombre total de demandes reçues		22 977

Accès à l'information – 2002-2003

Établissements par ordre du « plus grand nombre de demandes reçues »

1) Citoyenneté et Immigration Canada	32,40 %	7 444
2) Santé Canada	5,90 %	1 367
3) Archives nationales du Canada	5,80 %	1 340
4) Agence des douanes et du revenu du Canada	5,80 %	1 337
5) Défense nationale	5,70 %	1 316
6) Travaux publics et Services gouvernementaux	4,10 %	946
7) Transport Canada	2,80 %	641
8) Environnement Canada	2,60 %	598
9) Gendarmerie royale du Canada	2,60 %	594
10) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce	2,30 %	529
11) Autres ministères	30,00 %	6 865
Total		22 977

Accès à l'information – 2002-2003

Temps nécessaire pour traiter les demandes
(Incluant les demandes où les extensions étaient nécessaires)

0-30 jours	69,00 %	15 272
31-60 jours	12,90 %	2 842
61-120 jours	10,20 %	2 266
121 jours ou plus	7,9 %	1 745
Total		22 125

Accès à l'information– 2002-2003

Prorogation requise

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche	758	1 078
Consultation	1 945	1 280
Tiers	253	1 186

Accès à l'information – 2002-2003

Exceptions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exemptés pour de nombreuses raisons. Toutes ces exceptions doivent être déclarées.

Article 19 – Renseignements personnels	32,60 %	7 030
Article 20 – Renseignements de tiers	18,80 %	4 045
Article 21 – Activités du gouvernement	16,40 %	3 541
Article 16 – Application des lois et enquêtes	8,60 %	1 863
Article 15 – Affaires internationales et défense	7,00 %	1 511
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	5,10 %	1 103
Article 23 – Secret professionnel des avocats	4,20 %	907
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	2,10 %	451
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	2,10 %	442
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	2,00 %	441
Article 22 – Examens et vérifications	0,40 %	84
Article 26 – Information qui sera publiée	0,40 %	77
Article 17 – Sécurité des individus	0,30 %	60
Total		21 155

Accès à l'information– 2002-2003

Exclusions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exclue pour de nombreuses raisons. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 69(1)(g)	35,90 %	538
Article 69(1)(a)	26,90 %	402
Article 69(1)(e)	14,40 %	216
Article 68(a)	6,90 %	103
Article 69(1)(d)	6,70 %	100
Article 69(1)(c)	5,10 %	77
Article 69(1)(f)	2,70 %	41
Article 68(b)	0,73 %	11
Article 69(1)(b)	0,47 %	7
Article 68(c)	0,13 %	2
Total		1 497

Accès à l'information – 2002-2003**Frais et redevances des opérations**

Demandes traitées	22 125
Frais des opérations	25 396 956 00 \$
Coût par demande traitée	1 148 00 \$
Redevances perçues	282 285 00 \$
Redevances perçues par demande traitée	12 76 \$
Redevances exonérées	146 377 00 \$
Redevances exonérées par demande traitée	6 62 \$

**TABLEAUX STATISTIQUES
2002-2003
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 2002-2003

Demandes reçues pendant cette période de déclaration		37 863
Demandes rappelées d'une période de déclaration antérieure		2 944
Nombre total de demandes		40 807
Demandes terminées		36 542
Demandes reportées à la prochaine période de déclaration		4 265

Disposition des demandes terminées

Demandes relativement auxquelles tous les renseignements ont été communiqués	45,90 %	16 754
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été communiqués	37,30 %	13 623
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exclus	0,10 %	49
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exemptés	1,20 %	437
Demandes transférées à un autre établissement	2,8 %	1 022
Demandes N'ayant pu être traitée (en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)	12,7 %	4,657
Total		36 542

Renseignements personnels – 2002-2003

Établissements par ordre du « plus grand nombre de demandes reçues »

1) Développement des ressources humaines Canada	21,20 %	8 034
2) Service correctionnel du Canada	17,70 %	6 685
3) Citoyenneté et Immigration Canada	12,70 %	4 812
4) Défense nationale	11,50 %	4 338
5) Archives nationales du Canada	8,50 %	3 230
6) Autres ministères	28,40 %	10 764

Renseignements personnels – 2002-2003

Temps nécessaire pour traiter les demandes
(Incluant les demandes où les extensions étaient nécessaires)

0-30 jours	74,20 %	27 104
31-60 jours	16,70 %	6 122
61-120 jours	5,4 %	1 952
121 jours ou plus	3,7 %	1 364

Renseignements personnels – 2002-2003

Exemptions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exemptés pour de nombreuses raisons. Toutes ces exceptions doivent être déclarées.

Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	63,00 %	12 386
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	19,00 %	3 743
Article 19 – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	9,10 %	1 794
Article 24 – Individus condamnées pour une infraction	4,10 %	810
Article 27 – Secret professionnel des avocats	2,20 %	436
Article 21 – Affaires internationales et défense	1,70 %	323
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,40 %	76
Article 23 – Enquêtes de sécurité	0,20 %	42
Article 25 – Sécurité des individus	0,20 %	34
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10 %	25
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00 %	1

Renseignements personnels – 2002-2003

Exclusions

Il convient de signaler qu'une demande unique peut être exclue pour de nombreuses raisons. Toutes ces exclusions doivent être déclarées.

Article 70(1)(a)	42,60 %	3
Article 70(1)(e)	28,60 %	2
Article 70(1)(c)	14,30 %	1
Article 70(1)(f)	14,30 %	1
Article 69(1)(a)	0,00 %	0
Article 69(1)(b)	0,00 %	0
Article 70(1)(b)	0,00 %	0
Article 70(1)(d)	0,00 %	0
Total		7

Renseignements personnels – 2002-2003

Frais et redevances liées aux opérations

Demandes traitées	36 542
Frais des opérations	14 831 152 00 \$
Coût par demande traitée	406 00 \$

**TABLEAUX STATISTIQUES
1983-2003
ACCÈS À
L'INFORMATION**

Accès à l'information – 1983-2003

Traitement des demandes

Demandes reçues	230 139
Demandes terminées	224 295

Suite donnée aux demandes traitées :

Demandes relativement auxquelles tous les renseignements ont été communiqués	34,20 %	76 900
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été communiqués	36,10 %	80 936
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exclus	0,60 %	1 238
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exemptés	3,10 %	6 940
Demandes transférées à un autre établissement	1,90 %	4 204
Demandes relativement auxquelles des renseignements ont été communiqués de manière informelle	4,20 %	9 487
Demandes n'ayant pu être traitées	19,90 %	44 590

(en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)

Accès à l'information – 1983-2003

Temps nécessaire pour traiter les demandes
(Incluant les demandes où les extensions étaient nécessaires)

Demandes terminées	100,00 %	224 295
0-30 jours	59,60 %	133 682
31-60 jours	17,10 %	38 280
61 + jours	23,30 %	52 333

Accès à l'information – 1983-2003

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	224 295
Frais des opérations	212 580 762 00 \$
Coût par demande traitée	948 00 \$
Redevances perçues	3 139 856 00 \$
Redevances perçues par demande traitée	13 99 \$
Redevances exonérées	1 380 865 00 \$
Redevances exonérées par demande traitée	6 15 \$

**TABLEAUX STATISTIQUES
1983-2003
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 1983-2003

Traitement des demandes

Demandes reçues		878 216
Demandes terminées		872 253

Suite donnée aux demandes traitées :

Demandes relativement auxquelles tous les renseignements ont été communiqués	54,80 %	477 874
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été communiqués	29,20 %	254 717
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exclus	0,00 %	218
Demandes relativement auxquelles certains renseignements ont été exemptés	0,80 %	7 329
Demandes n'ayant pu être traitées	15,20 %	132 115

(en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur, de l'inexistence du dossier et de l'abandon du dossier par le demandeur)

Renseignements personnels – 1983-2003

Temps nécessaire pour traiter les demandes

(Incluant les demandes où les extensions étaient nécessaires)

Demandes terminées	100,00 %	872 251
0-30 jours	57,10 %	497 964
31-60 jours	19,00 %	165 825
61 + jours	23,90 %	208 462

Renseignements personnels – 1983-2003**Frais et redevances des opérations**

Demandes terminées	872 253
Frais des opérations	165 347 043 00 \$
Coût par demande traitée	190 00 \$

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

*Préparé par la Section du droit
à l'information et à la protection
des renseignements personnels,
Ministère de la Justice*

AIR TRANSAT A.T. INC. C. TRANSPORTS CANADA
RÉPERTORIÉ : AIR TRANSAT A.T. INC. C. CANADA (TRANSPORTS)

N^o de greffe : T-307-00

Références : [2001] A.C.F. n^o 108 (QL) (C.F. 1^{re} inst.) [conf.
En partie 2002 CAF 404, A-112-01, jugement en
date du 22 octobre 2002 – voir « Commentaires »
à la fin de ce sommaire]

Date de la décision : Le 30 janvier 2001

En présence du juge : Rouleau

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)b), c) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Nature confidentielle des renseignements contenus dans un rapport d'inspection
- Libellé trop général des affidavits

Question en litige

Les al. 20(1)b) et c) de la *LAI* s'appliquent-ils aux renseignements en cause?

Faits

Le défendeur a procédé à l'inspection des appareils de la demanderesse en novembre 1998 et produit un rapport d'inspection en 1999. La demanderesse a été avisée, en novembre 1999, qu'une demande d'accès à l'information avait été déposée. La demanderesse a alors informé le défendeur que selon elle, une partie des renseignements contenus dans le rapport d'évaluation de 1999 ne devait pas être divulguée en raison de l'application de l'art. 20 *LAI*. Le 28 janvier 2000, le défendeur informait la demanderesse que seuls les renseignements protégés en vertu du par. 19(1) et de l'al. 20(1)d) ne seraient pas divulgués.

La demanderesse a intenté un recours en révision judiciaire en vertu de l'art. 44 *LAI* à la suite de cette décision. Elle fait valoir que certains passages contenus dans le rapport ne devraient pas être divulgués en raison des al. 20(1)b) et c) de la *LAI*.

Décision

La demande en révision judiciaire est accueillie en partie.

Motifs

Alinéa 20(1)b) *LAI*

La Cour a, dans un premier temps, rejeté l'argument du défendeur suivant lequel le rapport en question ne satisfait pas au critère de la confidentialité objective parce qu'il s'agit d'un document de l'administration fédérale. Il ne suffit pas qu'un document soit considéré comme un document de l'administration fédérale assujetti à la *LAI* pour conclure que le contenu du document ne peut relever de l'exception prévue à l'al. 20(1)b). Lorsqu'un rapport d'inspection fait l'objet d'une demande d'accès, la partie qui fait valoir l'exception à la Loi doit prouver la nature confidentielle des renseignements initialement fournis en plus de démontrer la confidentialité continue de l'information. En d'autres termes, elle devra démontrer que l'information était confidentielle lorsqu'elle a été confiée aux inspecteurs et qu'elle doit demeurer confidentielle tout au long du processus d'inspection, ce qui inclut l'information qui se retrouve dans le rapport final. Cette démonstration doit s'effectuer par la production d'éléments de preuve directs.

En l'espèce, le juge Rouleau conclut que les quatre critères d'application de l'al. 20(1)b) ont été remplis. (1) Le rapport renferme des renseignements techniques (soit des renseignements sur les méthodes d'opération consignées au *Maintenance Control Manual*). (2) Le rapport contient plusieurs copies de documents fournis par la demanderesse. (3) Le rapport renferme des renseignements confidentiels, du moins, précise le juge, en ce qui concerne les documents fournis par la demanderesse. (4) Il n'y a pas de doute quant

au caractère constamment confidentiel des documents fournis par la demanderesse.

Le juge Rouleau dresse par la suite un tableau énonçant le sort réservé à chacun des renseignements contestés. Les renseignements qui sont des observations des inspecteurs, des renseignements qui ne font plus l'objet de contestation ou qui sont une directive du défendeur doivent être communiqués. Par ailleurs, les numéros d'immatriculation des appareils de la demanderesse ne seront pas divulgués.

Alinéa 20(1)c) LAI

La demanderesse fait valoir l'exception prévue à l'al. 20(1)c) LAI. Selon la demanderesse, la divulgation d'incidents indiquant que cette dernière ne se conforme pas complètement aux exigences réglementaires pourrait « entacher irrémédiablement l'image d'Air Transat A.T. inc., ce qui aurait un effet immédiat sur son achalandage ».

La Cour est d'avis que les affidavits produits sont trop généraux et que la demanderesse n'a pas satisfait au fardeau de preuve nécessaire à l'application de l'al. 20(1)c). La Cour s'exprime en ces termes :

[...] la démonstration de l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable exige plus que de simples allégations générales de la nature de celles qui se retrouvent aux affidavits produits par la demanderesse. En l'espèce, il n'existe aucune preuve quant à l'importance du préjudice appréhendé. De plus, la demanderesse ne démontre aucunement le lien entre l'information et le préjudice invoqué.

Commentaires

L'appel interjeté à l'encontre de la décision de première instance (2002 CAF 404, A-112-01, jugement en date du 22 octobre 2002) a été accueilli en partie. Aucun extrait du rapport d'inspection n'a été protégé sous le régime de l'al. 20(1)c). Les numéros d'appareils et/ou de vols ne relèvent pas de l'exception prévue à l'al. 20(1)b).

**PRICEWATERHOUSECOOPERS, S.A.R.L. C. MINISTRE DU
PATRIMOINE CANADIEN
RÉPERTORIÉ : PRICEWATERHOUSECOOPERS, S.A.R.L. C. CANADA
(MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN)**

N^o de greffe : T-1785-99

Références : [2001] A.C.F. n^o 1439 (C.F. 1^{re} inst.)
[conf. 2002 CAF 406, A-611-01, jugement en
date du 22 octobre 2002 – voir « Commentaires »
à la fin de ce sommaire]

Date de la décision : Le 20 septembre 2001

En présence du juge : Campbell

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1), 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Renseignements de tiers
- Secrets industriels ; renseignements techniques et commerciaux
- Clause de confidentialité
- Protocoles propriétaires et analyse utilisés dans la préparation des rapports
- Les rapports sont-ils de « nature technique » de sorte qu'ils sont visés par la définition de secret industriel?

Question en litige

Les deux rapports produits par la demanderesse sont-ils des documents visés aux al. 20(1)a), b) et c) de la *LAI*?

Faits

En 1998, le ministère du Patrimoine canadien a retenu par contrat les services de la requérante afin qu'elle procède à l'examen et à l'analyse des documents

qu'il utilise pour donner à la sous-traitance ou « impartir » des éléments de ses travaux et qu'elle fasse les recommandations qui s'imposent. La requérante a soutenu que le caractère confidentiel des deux rapports produits constituait un élément essentiel du lien créé. Dans l'exécution de son contrat, la requérante a eu recours à des outils propriétaires tels la « diversification des modes de prestation des services » (« DMPS »), une méthode qu'elle a mise au point sur une certaine période.

La requérante a présenté une demande conformément à l'art. 44 de la *LAI* après que le ministère du Patrimoine canadien eut pris la décision de communiquer les deux rapports pour donner suite à une demande de communication. Elle a affirmé que les deux rapports étaient des documents visés par le par. 20(1) de la *LAI*. Au soutien de sa demande, Price Waterhouse a produit deux affidavits exposant en détail la nature des renseignements exclusifs en cause et le préjudice que leur communication causerait à sa position concurrentielle. Elle a soutenu que la communication des rapports permettrait à un concurrent de découvrir ou de déduire les moyens et l'analyse utilisés par Price Waterhouse dans ses travaux de DMPS. Les concurrents de Price Waterhouse pourraient alors améliorer ou modifier leur propre méthode en se fondant sur la sienne. Ont été versées en preuve des copies de chacun des rapports en cause qui indiquaient clairement que les renseignements qu'ils contenaient étaient de nature technique confidentielle, qu'ils avaient été fournis au ministère du Patrimoine du Canada à cette condition et que la communication des renseignements pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle de la requérante ou entraver sensiblement les négociations futures ou en cours concernant des contrats ou des soumissions.

Décision

La demande a été accueillie avec dépens à être déterminés ultérieurement. Il a été ordonné au ministère du Patrimoine canadien de ne pas communiquer les deux rapports.

Motifs

Alinéa 20(1)a)

La Cour a appliqué la définition de « secret industriel » formulée par le juge Strayer dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État du Canada)* (1994), 56 C.P.R. (3d) 58 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 62 :

Pour ma part, j'estime qu'un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique, que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice.

Le juge Campbell a statué que la documentation créée était susceptible de permettre de démontrer la méthodologie suivie et que, par conséquent, elle forme une seule et même entité. Il a également statué que la documentation créée était de « caractère technique » au sens de la définition formulée par le juge Strayer ci-dessus; la requérante la gardait très jalousement et la jugeait tellement précieuse que sa seule divulgation ferait naître une présomption de préjudice économique en faveur de la demanderesse. Le juge Campbell a donc conclu que les rapports en question contenaient des secrets industriels.

Alinéa 20(1)b)

S'appuyant sur les conclusions tirées relativement à l'al. 20(1)a), le juge Campbell a statué que les rapports en question contenaient des « renseignements techniques », que le travail avait été exécuté dans le cadre d'une entreprise commerciale et qu'on pouvait, par conséquent, considérer qu'il contenait des « renseignements commerciaux » et, enfin, que ces renseignements avaient été traités comme confidentiels de façon constante au sens de la décision *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 37 Admin. L.R. 245 (C.F. 1^{re} inst.).

Le juge Campbell a aussi déterminé que pour décider si le fait de favoriser une relation de confiance entre le gouvernement et un tiers est dans « l'intérêt public » (voir les critères énoncés dans la décision *Air Atonabee*, précitée),

il suffit d'établir le type et le fonctionnement de la relation qui existe. En l'espèce, une telle relation a entraîné la production de conseils de nature confidentielle en ce qui concerne les affaires du public afin d'assurer une meilleure gestion gouvernementale, ce qui est, à n'en pas douter, dans l'intérêt public.

Alinéa 20(1)c)

Le juge Campbell a statué que les critères de la preuve des « pertes financières appréciables » énoncés dans la décision *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1^{re} inst.), avaient été remplis, savoir la preuve d'un « risque vraisemblable de préjudice probable ».

Commentaires

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par la Ministre à l'encontre de la décision de première instance (2002 CAF 406, A-611-01, jugement en date du 22 octobre 2002). La Cour a rejeté l'argument de l'appelante suivant lequel le juge des requêtes n'avait pas appliqué une norme de preuve assez élevée en ce qui concerne la question de « l'ingénierie inverse ». Plus précisément, l'appelante fait valoir que la preuve de la tierce partie était insuffisante.

La norme de preuve applicable aux demandes présentées sous le régime des al. 20(1)a) à c) (les dispositions sur lesquelles se fondait la tierce partie) est la norme applicable aux instances civiles, c.-à-d. la prépondérance des probabilités. La Cour d'appel a conclu que le juge des requêtes n'a pas modifié cette norme et qu'il existait des éléments de preuve permettant à ce dernier de faire droit aux prétentions de la tierce partie. L'appelante n'a pas démontré que le juge des requêtes a commis une erreur de fond ou une erreur prépondérante ou manifeste, ou qu'il a mal compris les faits.

**SIEMENS CANADA LTD. C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU CANADA
RÉPERTORIÉ : SIEMENS CANADA LTD. C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N° de greffe : T-587-00

Références : [2001] A.C.F. n° 1654 (QL) (C.F 1^{re} inst.)
[conf. [2002] A.C.F. n° 1475 (QL) (C.A.F.) – voir
« Commentaires » à la fin de ce sommaire]

Date de la decision : Le 5 novembre 2001

En présence du juge : McKeown

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 24, 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Autre(s) loi(s) : Art. 16, 30 *Loi sur la production de défense*

Sommaire

- Révision judiciaire visée à l'art. 44
- Application de l'art. 24 de la *LAI* et de l'art. 30 de la *Loi sur la production de défense (LPD)* aux documents de l'invitation à soumissionner, plutôt qu'aux documents qui font partie du contrat lui-même

Question en litige

Les art. 24 de la *LAI* et 30 de la *LDP* permettent-ils de refuser la communication des documents?

Faits

Il s'agit d'une demande de révision judiciaire, fondée sur l'art. 44 de la *LAI*, de la décision du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) de communiquer des documents soumis par la demanderesse

concernant l'invitation faite par TPSGC de fournir des services de soutien sur les navires des classes Halifax et Iroquois.

TPSGC a lancé une demande de propositions concernant l'invitation ci-dessus. La demanderesse a présenté une proposition et a obtenu le contrat. Une fois le marché octroyé à la demanderesse, un des soumissionnaires non retenus a demandé en vertu de la *LAI* les documents que possède TPSGC et qui concernent la participation de la demanderesse au processus d'invitation.

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) a informé la demanderesse qu'il avait reçu une demande de renseignements et que la demanderesse avait le droit de présenter à TPSGC des observations sur les raisons justifiant le refus de communiquer ces renseignements.

La demanderesse a d'abord répondu à la demande de renseignements en fournissant au coordonnateur de l'AIPRP une liste des documents à l'égard desquels elle s'opposait ou ne s'opposait pas à la communication et les motifs prévus à l'art. 20 de la *LAI* qu'elle invoquait à l'appui du refus.

Quelques semaines plus tard, la demanderesse a retiré son consentement à la communication et a indiqué qu'aucun des documents ne devait être communiqué conformément au par. 24(1) de la *LAI* au motif, notamment, que cette communication serait contraire à l'art. 30 de la *Loi sur la production de défense* (la *LPD*). Cette disposition est incorporée par renvoi à l'annexe II de la *LAI*.

TPSGC a informé la demanderesse qu'il avait examiné ses divers arguments et qu'il avait conclu que les documents n'étaient que partiellement exempts par l'effet du par. 19(1) et des al. 20(1)b) et c) de la *LAI*, et que le par. 24(1) ne s'appliquait pas.

Décision

La demande de révision judiciaire a été accueillie.

Motifs

L'intimé a fait valoir que l'art. 30 de la *LPD* ne s'applique pas aux documents demandés parce qu'ils font partie de l'invitation à soumissionner et non du contrat lui-même, et que seul le contrat lui-même est considéré comme un contrat de défense auquel l'art. 30 peut s'appliquer.

Selon l'art. 30 de la *LPD*, « Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise [...] » La Cour a conclu que les renseignements avaient été obtenus « dans le cadre de la présente loi » puisque c'est l'art. 16 de la *LPD* qui accorde au Ministre ses pouvoirs en matière d'approvisionnements et pour toutes les questions connexes aux approvisionnements. De l'avis de la Cour, il importe peu de savoir si les renseignements se trouvaient dans le contrat lui-même ou dans l'invitation à soumissionner. Les renseignements en question ont tous été obtenus par le Ministre en vertu des pouvoirs que lui confère la *LPD*. Ainsi, la clause 1.5 de la demande de proposition, selon laquelle [traduction] « [...] La cote de sécurité doit être obtenue avant l'attribution du marché », n'écarte pas de l'application de l'art. 30 les questions relatives à la cote de sécurité. Par conséquent, les documents ne doivent pas être communiqués puisque la demanderesse n'a pas consenti à leur communication.

Commentaires

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par le Ministre et ainsi confirmé la décision du juge des requêtes ([2002] A.C.F. n° 1475 (QL), A-700-01, jugement en date du 24 octobre 2002). La CAF n'interprète pas l'art. 44 de la *LAI* comme limitant la compétence de la Cour fédérale [traduction] « de manière que l'art. 24 [*LAI*] ne peut être soulevé par la partie qui cherche à empêcher la divulgation ». La CAF a également souscrit à la conclusion du juge des requêtes que les renseignements en cause ont été obtenus dans le cadre de la *Loi sur la production de défense*.

CISTEL TECHNOLOGY INC. c. SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CISTEL TECHNOLOGY INC. c. CANADA
(SERVICE CORRECTIONNEL)

N° de greffe : T-2360-00

Référence : [2002] A.C.F. n° 328 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 5 mars 2002

En présence du juge : McKeown

Article(s) de la *LAI / LPRP* : **Art. 20(1)b), 44 *Loi sur l'accès à l'information***
(LAI)

Sommaire

- Contrôle judiciaire demandé par un tiers
- Portée de la demande de communication
- Le critère applicable à la confidentialité non rempli

Questions en litige

Certains dossiers produits par le SCC sont-ils visés par la demande de communication?

Les renseignements à communiquer sont-ils visés par l'al. 20(1)b) de la *LAI*?

Faits

La demanderesse, Cistel Technology Inc. (Cistel), fournit du personnel du secteur de la technologie de l'information pour exécuter des travaux dans le cadre de divers marchés et offres permanentes qu'elle obtient. Elle a réussi à obtenir trois offres permanentes du Service correctionnel du Canada (SCC). Une demande de communication a été présentée en vue d'obtenir les copies de toutes les factures des services de Technology Inc. fournis au Service

correctionnel par Cistel Services Canada de 1997 à aujourd'hui. Les factures de Cistel indiquent le nom et le poste des membres du personnel exécutant les travaux, leurs taux quotidiens, le nombre de jours où ils ont travaillé au projet pendant le mois en question et le total des frais facturés pour cette période. Le SCC a fait connaître à Cistel son intention de communiquer toutes les factures à l'exception des taux quotidiens des personnes, le nombre de jours pendant lesquels ils ont travaillé au projet et le total des frais ventilés par personne. Cistel a alors demandé le contrôle judiciaire de cette décision, demandant à la Cour d'ordonner que seul l'identité et le prix contractuel total soient communiqués conformément à la *LAI*.

La principale question à trancher était de savoir si les factures, dépouillées des renseignements que le SCC avait accepté d'enlever, étaient confidentielles. Il n'y restait que le nom des employés de Cistel qui avaient travaillé au projet, leur poste et le coût total d'une période d'un mois. À titre secondaire, il fallait déterminer si la demande visait les pièces justificatives de paiement et les formulaires de demande / d'autorisation des travaux du Service correctionnel du Canada que le SCC avait produits.

Décision

La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire et elle a ordonné à l'intimé, le SCC, de ne pas communiquer les pièces justificatives de paiement ni les formulaires de demande / d'autorisation des travaux.

Motifs

Première question en litige

Pour ce qui est de la portée de la demande, la Cour a estimé que les pièces justificatives de paiement et les formulaires de demande / d'autorisation des travaux n'étaient pas des factures; il n'y avait donc pas lieu de les divulguer dans le cadre de cette demande de communication.

Deuxième question en litige

La demanderesse n'a pas réussi à établir que les renseignements qui restaient sur les factures étaient confidentiels au sens objectif du terme et qu'ils avaient été traités comme tels de façon constante : voir la décision *Air Atonabee Limited c. Canada (Ministre des Transports)* (1987), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

Rien dans les factures n'indique qu'elles sont confidentielles. Le nom des membres du personnel de soutien qui travaillent pour Cistel est facile à vérifier auprès des compagnies qui sont dans ce domaine et ne peut donc pas être considéré comme confidentiel d'un point de vue objectif. En outre, le montant total payé pour un mois ne serait pas d'une grande aide pour un concurrent.

Il est vrai que le directeur général de Cistel, dans son affidavit, affirme que les renseignements ont été traités comme confidentiels, mais il ne précise pas comment. Une simple affirmation, en l'absence de preuve forte et directe, ne suffit pas à établir qu'il y a lieu d'appliquer l'al. 20(1)b).

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN
DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS C. LE COMMISSAIRE
À L'INFORMATION DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA
(COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS
CULTURELS)**

No de greffe : A-633-01

Référence : [2002] A.C.F. n° 124 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : Le 25 avril 2002

En présence des juges : Strayer, Décary et Rothstein

Article(s) de la *LAI / LPRP* : *Art. 19 Loi sur l'accès à l'information (LAI);
art. 3(l) Loi sur la protection des renseignements
personnels (LPRP)*

Sommaire

- Appel d'une ordonnance de communication de documents
- Documents relatifs à un certificat de crédit d'impôt
- Renseignements dans le domaine public
- Caractère théorique de l'appel

Questions en litige

L'appel avait-il un caractère théorique compte tenu du fait que des documents ont été communiqués après que la Couronne eut été déboutée de sa requête en suspension dans l'attente de l'appel et (ou) du fait que les renseignements avaient déjà été divulgués au public au cours d'une conférence de presse?

Le juge Rouleau a-t-il commis une erreur lorsqu'il a décidé que ces renseignements étaient visés par l'exception prévue à l'al. 3(l) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Le juge Rouleau a-t-il commis une erreur dans son interprétation de l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voulant que les renseignements ne soient pas des « renseignements confidentiels » de contribuables)?

Faits

Il s'agit en l'espèce d'une requête présentée par le Commissaire à l'information visant à faire rejeter l'appel interjeté par la Commission à l'encontre de la décision du juge Rouleau pour le motif que cet appel revêt un caractère théorique. Le juge Rouleau avait ordonné la communication de 13 documents relatifs à un certificat de crédit d'impôt délivré à M. Mel Lastman.

Mel Lastman est un ancien maire de la ville de North York. Il a fait don d'une série de documents, de textes de discours, de photographies et de procès-verbaux de réunions. Les autorités municipales bénéficiaires de ce don ont communiqué avec la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) pour qu'elle décide si les documents avaient une valeur archivistique et s'ils satisfaisaient aux critères permettant d'attester qu'ils constituaient un don.

La Commission a conclu que les documents et autres éléments matériels satisfaisaient aux critères applicables. Elle a donc fixé la juste valeur marchande des biens donnés puis délivré, en la forme prescrite par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, un certificat fiscal concernant des biens culturels. Ce certificat a donné lieu à un crédit d'impôt de 55 000 \$.

La demande d'accès à l'information visait les documents relatifs à la délivrance du certificat fiscal.

Le juge de la Section de première instance ((2001), 15 C.P.R. (4th) 74) a décidé que les documents demandés tombaient sous le coup de l'exception applicable à la définition de l'expression « renseignements personnels » prévue à l'al. 3(l) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (avantages financiers facultatifs). Selon lui, les renseignements ne constituaient pas des

« renseignement[s] confidentiel[s] » de contribuables au sens où cette expression est définie à l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a également estimé que les renseignements fournis dans les documents demandés avaient été rendus publics par M. Lastman lui-même au cours d'une conférence de presse. Le juge a donc conclu que les renseignements devaient être divulgués en application du par. 19(2) de la *LAI* puisque le public y avait déjà accès.

Décision

La requête est accueillie et l'appel rejeté.

Motifs

Première question en litige

La Cour d'appel a rejeté l'appel en raison de son caractère théorique. Cette absence d'intérêt pratique était attribuable à la conclusion de la Cour voulant que le contenu des documents fasse partie du domaine public. Bien que le juge de la requête ait mentionné d'autres motifs possibles pour refuser de soustraire les documents à la communication, la Cour d'appel a conclu que le principal motif ayant fondé la décision du juge de la requête tenait au fait que le public avait déjà accès aux renseignements. Lorsqu'elle a décidé que les documents relevaient du domaine public, la Cour d'appel a signalé que le juge de la requête avait tiré une conclusion de fait et que la Couronne n'avait pas réussi à obtenir la suspension de l'ordonnance devant la Section de première instance et qu'elle avait, par la suite, communiqué les documents à l'auteur de la demande dans l'attente de l'audition de l'appel.

Après avoir conclu au caractère théorique de l'appel, la Cour avait néanmoins la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'instruire l'affaire. Cependant, elle a jugé qu'un examen plus poussé des questions soulevées en appel ne serait pas économique sur le plan des ressources judiciaires puisque l'ordonnance du juge Rouleau reposait sur les motifs liés à la nature publique des renseignements et non sur les autres motifs invoqués.

Deuxième question en litige

La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le juge de première instance avait correctement appliqué l'al. 3(l). Elle a toutefois déclaré que les motifs énoncés par le juge Rouleau ne pouvaient permettre de trancher l'affaire que s'ils avaient un lien avec le motif fondamental tenant au fait que le public avait accès aux renseignements.

Troisième question en litige

La question de savoir si le juge de première instance a correctement interprété l'art. 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas été tranchée. En revanche, la Cour a précisé que les motifs énoncés par le juge Rouleau ne pouvaient permettre de trancher l'affaire que s'ils avaient un lien avec le motif fondamental tenant au fait que le public avait accès aux renseignements.

**AB C. MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
RÉPERTORIÉ : AB C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION)**

N° de greffe : IMM-1683-01

Références : 2002 CFPI 471; [2002] A.C.F. n° 610 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 26 avril 2002

En présence du juge : O'Keefe

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 8(2)a), b) *Loi sur la protection des
renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Communication, usage compatible, et autorisation prévue par une loi ou un règlement
- Les al. 8(2)a) et b) ne visent pas à permettre, de manière générale, la communication des renseignements personnels concernant des réfugiés dans toutes les audiences sur le statut de réfugié
- La communication des renseignements personnels concernant un revendicateur à l'audience sur le statut de réfugié d'une autre personne ne constitue pas un « usage compatible »
- Le par. 69(3) de la *Loi sur l'immigration* et l'art. 28 des *Règles de la section du statut de réfugié* ne relèvent pas de l'autorisation de communiquer prévue à l'al. 8(2)b)

Question en litige

La décision de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) de communiquer les renseignements personnels concernant le demandeur est-elle illégale en ce sens que la communication a été faite à une fin et dans une mesure qui ne sont pas permises par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Le demandeur, AB, est un citoyen du Pérou. C'est un athlète bien en vue sur la scène internationale. Il est venu au Canada en 1999 avec l'équipe de lutte du Pérou pour participer aux Jeux panaméricains qui avaient lieu à Winnipeg. Il a revendiqué le statut de réfugié, invoquant sa crainte d'être persécuté par le gouvernement du Pérou. La Commission lui a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention le 28 janvier 2001.

Un autre membre de l'équipe péruvienne de lutte participant aux mêmes jeux (Luis Bazan), a aussi revendiqué le statut de réfugié. Au moment de la demande présentée sous le régime de l'art. 18.1, aucune décision n'avait encore été rendue sur cette revendication.

La Commission a informé le demandeur qu'elle avait l'intention de communiquer, dans le cadre de l'audience de Luis Bazan, des éléments provenant de sa propre audience, notamment son Formulaire de renseignements personnels, la transcription, les motifs et les pièces. Elle invitait le demandeur à lui faire savoir par écrit s'il s'opposait à cette divulgation, ce qu'il a fait.

Malgré l'opposition du demandeur, la Commission a soumis ces renseignements en preuve à l'audience du revendicateur Luis Bazan. Cette décision a été communiquée par téléphone au demandeur le 22 mars 2001. C'est cette décision qui fait l'objet de la demande en vertu de l'art. 18.1.

Le demandeur fait valoir que l'al. 8(2)a) de la *LPRP* doit être interprété de manière à protéger dans la plus grande mesure possible la confidentialité des renseignements personnels concernant une personne. Le défendeur soutient qu'il ressort de la jurisprudence qu'une interprétation large et globale est donnée à l'expression « usage compatible ». La Commission fait valoir qu'il convient, sous le régime de l'al. 8(2)a), de prendre en considération la preuve émanant d'autres revendications dans les cas où les revendications sont étroitement liées.

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été accueillie et la décision de la Commission de permettre la divulgation des renseignements confidentiels concernant le demandeur a été annulée¹. Il a été déclaré que la décision de la Commission de divulguer les renseignements confidentiels concernant le demandeur était illégale et qu'il lui était interdit de divulguer d'autres renseignements confidentiels concernant le demandeur sans le consentement de celui-ci.

Motifs

Le dossier concernant la revendication du statut de réfugié du demandeur doit être considéré comme des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale. Par conséquent, à moins que le consentement de la personne concernée ne soit obtenu (comme l'exige le par. 8(1) de la *LPRP*), l'un des alinéas du par. 8(2) doit être invoqué pour justifier la communication.

1. Vu la réponse qu'elle avait donnée à la question touchant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il n'était pas nécessaire que la Cour se prononce sur la deuxième question soulevée par le demandeur (savoir si la décision de la Commission était conforme aux principes de justice naturelle et à l'équité procédurale).

Les alinéas 8(2)a) et b) ne visent certainement pas à permettre, de manière générale, la communication des renseignements personnels concernant des réfugiés dans toutes les audiences sur le statut de réfugié. De plus, chaque plainte déposée doit être traitée en fonction de ses propres caractéristiques.

Un exemple d'« usage compatible » au sens de l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est le cas où le témoignage donné par une personne qui agissait comme témoin dans le cadre d'une audience du statut de réfugié ne correspond pas à celui qu'elle avait donné à sa propre audience sur le statut de réfugié. Dans cette affaire, que le Commissaire à la protection de la vie privée a estimé relever de l'al. 8(2)a), la personne concernée avait remis en question ses propres renseignements personnels lors de la deuxième audience lorsqu'elle avait témoigné au sujet des renseignements fournis lors de sa propre audience (mais d'une manière contradictoire). Selon la Cour, cette situation était nettement différente de celle dont elle était saisie, où le demandeur prétendait connaître à peine l'autre revendicateur du statut de réfugié et n'avait pas l'intention de participer à l'audience de ce dernier.

En l'espèce, les renseignements ont été recueillis aux fins de la détermination du statut de réfugié du demandeur. Pour que la communication des renseignements personnels concernant le demandeur soit justifiée en vertu de cette disposition, ces renseignements doivent être communiqués pour un usage compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis. La Cour a estimé que la détermination du statut de réfugié de l'autre demandeur n'était pas compatible avec la détermination du statut de réfugié du demandeur en l'espèce.

L'avocate n'a pas porté à l'attention de la Cour une loi fédérale ou un règlement pris en vertu d'une telle loi qui autorisait la communication des renseignements personnels concernant le demandeur qui figurent dans son dossier de réfugié. Par conséquent, l'al. 8(2)b) ne s'appliquait pas. Bien que les dispositions du par. 69(3) de la *Loi sur l'immigration* et de l'art. 28 des

Règles de la section du statut de réfugié aient été prises en compte, la Cour était d'avis qu'elles n'autorisaient pas la communication des renseignements personnels en cause. Le paragraphe 69(3) prévoit un mécanisme permettant d'assurer la confidentialité des débats de la Commission lorsque ceux-ci ont lieu en public. En l'espèce toutefois, c'est la confidentialité du dossier d'un revendicateur du statut de réfugié après que la Commission a terminé les débats et a rendu une décision finale à l'égard de celui-ci qui est en cause. La Cour a donc conclu que le par. 69(3) n'était pas directement applicable en l'espèce. Quant à l'article 28 des *Règles*², il confère à la Commission un vaste pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions relatives à la détermination du statut de réfugié. Cependant, de l'avis de la Cour, il n'était pas clair que ce vaste pouvoir discrétionnaire devait permettre la communication de renseignements personnels qui seraient autrement protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les alinéas 8(2)c) à m) ont été considérés comme non applicables en l'espèce.

2. Le par. 28(1) dispose : « Toute demande d'une partie qui n'est pas prévue par les présentes règles est présentée à la section du statut par voie de requête, sauf si elle est présentée au cours d'une audience et que les membres décident d'une autre façon de procéder dans l'intérêt de la justice. » Le par. 28(9) prévoit : « La section du statut peut statuer sur la requête sans tenir d'audience si elle est convaincue qu'il ne risque pas d'en résulter d'injustice. »

DAVID M. SHERMAN C. MINISTRE DU REVENU NATIONAL
RÉPERTORIÉ : SHERMAN C. CANADA (MINISTRE DU REVENU NATIONAL)

N° de greffe : T-612-00

Référence : [2002] A.C.F. n° 779 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)
[inf. 2003 CAF 202; [2003] A.C.F. n° 710 (QL)
(C.A.F.), A-387-02, arrêt en date du 6 mai 2003]

Date de la décision : Le 22 mai 2002

En présence du juge : McKeown

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 13(1)a), (2), 53 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

Application de l'al. 13(1)a) *LAI*

- Les statistiques rassemblées à partir de renseignements obtenus du *Internal Revenue Service* des États-Unis sous le régime de la Convention en matière d'impôt entre le Canada et les États-Unis font partie intégrante de ces renseignements
- Les renseignements demandés concernent de l'information échangée à titre confidentiel en application de la Convention et doivent être traités de la même façon
- Aucuns dépens accordés à l'égard de cette demande présentée sans succès dans l'intérêt public

Question en litige

Les renseignements demandés ont-ils à juste titre été soustraits à la communication en application des al. 13(1)a), 16(1)b) ou 16(1)c), ou du par. 15(1) de la *LAI*?

Faits

Le demandeur souhaitait obtenir de Revenu Canada la communication de certains renseignements statistiques touchant la mesure dans laquelle ce ministère a eu recours au *Internal Revenue Service* des États-Unis (« IRS ») pour recouvrer des impôts canadiens depuis 1995, et la mesure dans laquelle le IRS a eu recours aux services de Revenu Canada pour recouvrer des impôts américains depuis 1995, conformément à la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (la « Convention »). Le défendeur a refusé de divulguer l'information en application des al. 13(1)a), 16(1)b) et 16(1)c) de la *LAI*.

Le demandeur a, par la suite, porté plainte auprès du Commissaire à l'information, lequel a estimé que la plainte du demandeur n'était pas fondée.

Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire à l'égard du refus de communication prononcé par le Ministre. Il fait valoir que les renseignements demandés n'ont pas été recueillis des États-Unis, qu'il s'agissait de simples statistiques tirées des propres dossiers de Revenu Canada, et que les statistiques fondées sur des renseignements ne peuvent être assimilées aux renseignements eux-mêmes. Il fait valoir, en outre, que, comme les statistiques nationales sont publiées, il ne devrait y avoir aucun changement de politique relativement aux statistiques obtenues par l'entremise de gouvernements étrangers et que, par conséquent, ces dernières devraient être divulguées.

Décision

La demande a été rejetée sans dépens.

Motifs

Lorsqu'elle examine des décisions portant refus de communiquer rendues en application d'une exception obligatoire fondée sur un critère objectif, comme l'exception prévue à l'al. 13(1)a), la Cour doit se demander si le responsable de

l'institution fédérale a commis une erreur lorsqu'il s'est prononcé sur le fait de savoir si l'information demandée tombait sous le coup de l'exception.

La Cour a énoncé les trois exigences qu'il faut remplir pour satisfaire aux dispositions de l'al. 13(1)a) : les renseignements doivent avoir été obtenus *du* gouvernement étranger; ils doivent avoir été obtenus *à titre confidentiel*; et, enfin, ils doivent avoir été obtenus *du gouvernement d'un État étranger*.

Renseignements obtenus *du* gouvernement étranger

Les documents contenant l'information sollicitée consistent en un rassemblement de statistiques touchant l'aide en matière de recouvrement que le Canada a apportée aux États-Unis et celle qu'il a reçue des États-Unis sous le régime de la Convention. La Cour a conclu que les statistiques font partie intégrante de l'information fournie en application de la Convention, puisqu'elles ne sauraient exister sans les renseignements obtenus des États-Unis. La Cour a ajouté ce qui suit : « Le gouvernement du Canada a toute latitude pour décider quelle partie de ses propres renseignements il choisira de publier sous forme de statistiques. Cependant, la distinction tient au fait que le gouvernement du Canada, lorsqu'il publie de telles statistiques relatives à ses propres données, ne porte pas atteinte aux relations qu'il entretient avec les autres pays. Le IRS a fait savoir au Canada qu'il ne voulait pas que l'information soit divulguée. Cela pourrait compromettre les relations habituelles entre le Canada et les États-Unis dans le cadre de la Convention. »

Renseignements obtenus *à titre confidentiel*

La Cour a renvoyé et souscrit au huitième principe énoncé par le juge Nadon dans la décision *Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, [1997] 2 C.F. 907 (1^{re} inst.). Elle a conclu que les renseignements demandés concernent de l'information échangée sous le régime de la Convention et qu'ils devaient donc être traités comme un secret, soit de la même façon qu'on traite les renseignements échangés en application de la Convention. La thèse du gouvernement américain selon laquelle

l'information a été transmise et reçue à titre confidentiel et ne devrait pas être communiquée constituait un autre élément à l'appui de l'opinion voulant que les renseignements demandés aient été obtenus à titre confidentiel.

Renseignements obtenus du *gouvernement d'un état étranger ou d'un organisme de celui-ci*

Il n'était pas contesté que le IRS est une institution du gouvernement des États-Unis et que ce pays est un État étranger.

La Cour a décidé que le par. 13(2) était inapplicable parce que les États-Unis n'avaient pas consenti à la communication ni rendu les renseignements publics.

Compte tenu de la conclusion qu'elle a tirée en application de l'al. 13(1)a), la Cour n'a examiné ni le par. 15(1) ni les al. 16(1)b) et 16(1)c).

Sur la question des dépens, la Cour a jugé que la demande reposait principalement sur une conclusion factuelle et ne soulevait pas de principes importants et nouveaux. La Cour a néanmoins ordonné, en application de l'art. 53 de la *LAI*, qu'aucuns dépens ne soient accordés puisque le demandeur avait présenté sa demande dans l'intérêt public et qu'il n'avait personnellement rien à gagner de la communication de ces renseignements.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

**BACON INTERNATIONAL INC. C. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
AGROALIMENTAIRE CANADA**

**RÉPERTORIÉ : BACON INTERNATIONAL INC. C. CANADA
(MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE)**

N^{OS} de greffe : T-2290-98, T-2291-98, T-2292-98, T-2294-98

Référence : Le 23 mai 2002

En présence du juge : Beaudry

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 20(1)b), c), d), 44 *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*

Sommaire

- Rôle de la Cour dans le cadre d'une demande en vertu de l'art. 44 de la *LAI*
- Fardeau de preuve de la tierce partie dans le cadre d'une demande en vertu de l'art. 44 de la *LAI*
- Critères régissant l'application des al. 20(1)b), c) et d) de la *LAI*

Questions en litige

Les exceptions prévues aux al. 20(1)b), c) et d) de la *LAI* s'appliquent-elles au document en litige?

Le Parlement s'est-il ingéré dans un domaine de compétence provinciale en adoptant les al. 20(1)b), c) et d) de la *LAI*?

Faits

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'art. 44 de la *LAI* à la suite de la décision du défendeur de divulguer un document dont les demanderesse requièrent la non-divulgation en se fondant sur les al. 20(1)b), c) et d) de la Loi.

Les demandereses exploitent chacune une entreprise d'abattage et de transformation de viande dans la province de Québec. Le défendeur, dans le cadre de son mandat de protection du public dans le domaine de l'alimentation, procède à des inspections et attribue des cotes d'évaluation des établissements.

Le défendeur a reçu une demande d'accès à l'information visant à obtenir la cote d'évaluation attribuée par le Ministère pour l'ensemble des établissements spécialisés dans l'abattage et la transformation de la viande pour le territoire de la province de Québec. Le défendeur a avisé chacune des demandereses de la demande de renseignement et les a invitées à transmettre leurs observations écrites quant aux raisons pour lesquelles le document visé ne devrait pas être communiqué. Les parties demandereses ont toutes soulevé les al. 20(1)b), c) et d). Le défendeur a décidé de divulguer le document en litige, les demandereses ne l'ayant pas convaincu que le par. 20(1) s'applique afin de permettre la non-communication du document.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est rejetée et il est ordonné que les documents en litige soient divulgués.

Motifs

Première question en litige

Principes généraux

Le juge rappelle que dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'art. 44 de la *LAI*, la Cour est saisie de l'affaire de novo.

Il ajoute qu'en matière d'accès à l'information, la divulgation des documents est la règle et l'exemption est l'exception, et que la tierce partie qui s'oppose à la divulgation de l'information doit prouver, selon la balance des probabilités, que le renseignement demandé ne doit pas être communiqué.

L'alinéa 20(1)b)

S'appuyant sur l'affaire *Air Atonabee Limited c. Canada* (Ministre des Transports) (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.), le magistrat affirme que le tiers qui réclame l'exception prévue à l'al. 20(1)b) doit prouver que le document en litige :

- (a) contient des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques, selon le sens courant de ces termes;
- (b) a été fourni, par lui, à l'institution fédérale;
- (c) est de nature confidentielle au sens objectif de cette expression;
- (d) a été traité de manière confidentielle de façon constante par lui.

En l'espèce, la Cour a statué que les demanderesses ne s'étaient pas acquittées du fardeau de la preuve qui leur incombe conformément à l'al. 20(1)b) puisque le document en cause ne satisfait pas au critère suivant lequel il doit contenir des renseignements fournis par un tiers lui-même à l'institution fédérale. En effet, le document pour lequel les demanderesses cherchent à obtenir une exception de divulgation contient une cote d'évaluation des établissements émise par le défendeur dans le cadre de son mandat de protection du public dans le domaine de l'alimentation.

Alinéas 20(1)c) et d)

Pour que les al. 20(1)c) et d) de la Loi s'appliquent, il doit y avoir un risque vraisemblable de préjudice probable. Ainsi, les demanderesses doivent démontrer une probabilité de préjudice et non une simple possibilité de préjudice. Il est nécessaire que les demanderesses soumettent des éléments de preuve démontrant à la Cour comment et pourquoi la divulgation entraînerait probablement le préjudice allégué. En l'espèce, les affirmations des demanderesses sur les préjudices qu'elles pourraient subir sont trop générales et laconiques pour que la Cour puisse conclure qu'il est préférable de ne pas divulguer le document en litige. Autrement dit, ce n'est pas simplement en

affirmant que la divulgation leur causerait des pertes financières, nuirait à leur compétitivité et à leurs négociations que les demanderesses satisfont au fardeau de preuve.

La divulgation de la cote attribuée par le défendeur en 1998 n'entraînera pas un risque de préjudice probable car la cote est favorable aux demanderesses. Faisant siens les propos du juge MacGuigan dans l'affaire *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), le juge ajoute que même si les documents de 1998 avaient été défavorables, « particulièrement maintenant, des années après leur rédaction, ils ne sont pas défavorables au point de donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable pour [le tiers], ou de nuire à sa compétitivité, ou d'entraver des négociations en vue de contrats ou à d'autres fins ».

Deuxième question en litige

Les demanderesses allèguent que le par. 20(1) de la *LAI* doit être interprété selon les principes du droit civil en vigueur dans la province de Québec puisque le renseignement en litige est un secret commercial qui leur appartient, et que seul le Québec peut légiférer sur la « propriété et les droits civils ». La Cour a déterminé qu'il n'est pas nécessaire dans le cas en l'espèce de traiter de cette question car, d'une part, les demanderesses ne se sont pas dégagées du fardeau de prouver que le par. 20(1) s'applique et, d'autre part, le document n'a pas été fourni par les demanderesses et n'est donc pas un bien ou un actif de ces dernières.

Commentaires

Cette décision a été portée en appel.

NEWFOUNDLAND POWER INC. C. MINISTRE DU REVENU NATIONAL
RÉPERTORIÉ : NEWFOUNDLAND POWER INC. C. CANADA
(MINISTRE DU REVENU NATIONAL)

N° de greffe : T-2029-99

Référence : [2002] A.C.F. n° 939 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 19 juin 2002

En présence du juge : Martineau

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 21(1)b) 25 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Demande de révision judiciaire en vertu de l'art. 41 de la *LAI*
- Note interne signée par deux cadres du Ministère
- Interprétation du terme « délibérations » à l'al. 21(1)b) de la *LAI*
- Exercice du pouvoir discrétionnaire conforme aux principes applicables

Question en litige

L'institution fédérale a-t-elle erré en refusant de communiquer au demandeur d'accès certaines parties du document en vertu de l'al. 21(1)b) de la *LAI*? **(Non)**

Faits

Il s'agit d'une demande de révision judiciaire d'une décision du ministère du Revenu national de refuser à la demanderesse la communication, dans son entier, d'une note interne signée par deux cadres du Ministère. L'intimé a refusé de communiquer certaines parties de la note, faisant valoir l'exception prévue à l'al. 21(1)b) de la *LAI*, en vertu de laquelle le responsable d'une institution peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans et contenant des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel.

Décision

La demande de révision judiciaire a été rejetée.

Motifs

Le tribunal a jugé que « l'analyse de différentes alternatives d'ordre stratégique ou légal, ainsi que toute recommandation émanant de cadres ou d'employés du défendeur relativement à la position que devrait prendre celui-ci à l'égard d'un avis d'opposition d'un contribuable sont clairement visées par l'alinéa 21(1)b) de la Loi. » En l'espèce, après avoir examiné le contenu de la note, le juge a déterminé qu'elle contenait des « délibérations » au sens de l'al. 21(1)b).

La Cour a, par la suite, conclut que la personne responsable s'est livrée à un examen minutieux de la note afin de déterminer quels renseignements sont exemptés en vertu de l'al. 21(1)b) et a également appliqué le principe du prélèvement tel qu'exigé par l'art. 25 de la *LAI*.

Se prononçant finalement sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 21, le juge a considéré que vu l'absence de preuve contraire et de preuve de mauvaise foi de la part de l'intimé, la façon dont cette discrétion a été exercée apparaît entièrement conforme aux principes de droit applicables. La Cour cite à ce sujet les décisions *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245 (1^{re} inst.), aux pages 256-257; *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèque et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.) aux pages 274-275; *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, aux pages 457-458 et *Rubin c. Canada (Ministre de la Santé)* (2001), 14 C.P.R. (4th) 1 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 19.

Le refus de l'intimé de communiquer tout le contenu de la note était, par conséquent, justifié.

COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES C. LAVIGNE
RÉPERTORIÉ : LAVIGNE C. CANADA
(COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES)

N° de greffe : 28188

Références : 2002 CSC 53; [2002] A.C.S. n° 55 (QL)

Date de la décision : Le 20 juin 2002

En présence des juges : McLachlin, juge en chef, et L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie,
Arbour et LeBel

Article(s) de la *LAI / LPRP* : *Art. 22(1)b Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Enquête par le Commissariat des langues officielles

Application de l'al. 22(1)b) de la *LPRP*

« Nuire au déroulement d'enquêtes licites » comprend la possibilité de nuire au déroulement d'enquêtes futures s'il existe un lien clair et direct entre la divulgation de l'information donnée et le préjudice allégué

Questions en litige

La Section de première instance de la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, ont-elles commis une erreur en décidant que M. Lavigne avait droit à tous les renseignements personnels le concernant demandés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? La Accessoirement, un demandeur a-t-il droit à des renseignements autres que personnels en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

M. Lavigne a déposé une plainte au Commissaire aux langues officielles (CLO) concernant les exigences linguistiques de son lieu de travail. La plainte a été faite en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et le CLO a ouvert une enquête officielle. Au cours de l'enquête, le CLO a pris des notes des entrevues qu'il a faites. M. Lavigne a, par la suite, fait une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour avoir accès à ces notes, et le CLO a refusé de les communiquer en se fondant sur l'al. 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (probabilité raisonnable de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois ou au déroulement d'enquêtes licites). La Section de première instance de la Cour fédérale ((1980), 157 F.T.R. 15), et la Cour d'appel fédérale ((2000), 261 N.R. 19) ont statué que le CLO ne pouvait pas faire valoir l'exception pour refuser de communiquer les renseignements demandés au motif que la divulgation serait nuisible à l'instruction de l'enquête puisque l'enquête était déjà terminée.

Décision

L'appel a été rejeté et la Cour a ordonné que les renseignements soient divulgués, mais non pas pour les motifs mentionnés par les tribunaux inférieurs.

En ce qui concerne la question accessoire, la Cour a confirmé le fait qu'une personne qui fait une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a pas droit à des renseignements autres que personnels.

Motifs

Étant donné qu'un des objectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est d'assurer l'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent, les tribunaux ont généralement interprété de manière restrictive les exceptions au droit d'accès. Cependant, la Cour a conclu que les dispositions de l'al. 22(1)b) ne doivent pas s'interpréter comme restreignant la portée du mot « enquête » aux seules enquêtes en cours, ou à celles au

point de commencer ou comme limitant le sens général du mot à des enquêtes précises. En arrivant à cette conclusion, la Cour a statué que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* doit être interprétée en respectant les objectifs de la *Loi sur les langues officielles*; la Cour a reconnu que le législateur a expressément prévu que les enquêtes du CLO sont secrètes et que les enquêteurs sont tenus au secret en ce qui concerne les informations qu'ils obtiennent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, la non-divulgation de renseignements personnels prévue à l'al. 22(1)b n'est autorisée que s'il existe un risque « vraisemblable » que la divulgation nuise à l'enquête. Cela signifie que, selon la Cour, « Il faut qu'il y ait entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué un lien clair et direct. La non-divulgation ne doit pas avoir pour seul objectif de faciliter le travail de l'organisme en question et doit se justifier par un vécu professionnel. » En développant ce point, la Cour affirme ce qui suit : « La confidentialité des renseignements personnels ne doit être protégée que lorsque les faits le justifient et doit avoir pour but de favoriser le respect de la loi. Le refus d'assurer la confidentialité peut parfois créer des difficultés aux enquêteurs, mais peut aussi inciter à la franchise et protéger l'intégrité du processus d'enquête. Le Commissaire aux langues officielles a l'obligation d'être sensible aux différences de situations et il doit actualiser l'application de son pouvoir. » Plus loin dans le jugement, la Cour affirme que le CLO a fait valoir que « la divulgation aura un effet nuisible sur les enquêtes futures sans en faire une preuve dans les circonstances de l'espèce. Or, la décision du commissaire doit être basée sur des motifs réels et liée au cas précis à l'étude. »

Puisque le CLO a tenté de faire une preuve générale que l'absence de confidentialité risque de compromettre l'instruction des dossiers, la Cour a statué qu'il n'y avait pas de preuve établissant des circonstances particulières permettant de conclure raisonnablement à la vraisemblance du préjudice. En l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure raisonnablement que la divulgation des notes de l'entrevue risque vraisemblablement de nuire aux enquêtes futures du CLO.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET PHILIP PIRIE ET
LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION)
C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION)**

N° de greffe : A-326-01

Référence : [2002] A.C.F. n° 950 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : Le 21 juin 2002

En présence des juges : Décary, Noël et Evans

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 19(1) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*;
art. 3e), g), h), i), j), 12(2) *Loi sur la protection
des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Examen administratif de l'environnement de travail effectué par un consultant
- L'intimé a demandé l'accès aux notes des entrevues
- Le nom des personnes interrogées constitue un renseignement personnel à la fois pour celles-ci et l'intimé
- Quel intérêt doit l'emporter?
- Il faut soupeser les intérêts privés et l'intérêt public à la divulgation et à la non-divulgation
- Équité et droit de faire des corrections

Questions en litige

Le nom des personnes interrogées au cours d'une enquête administrative, qui ont exprimé des opinions concernant une autre personne, et les parties de leurs entretiens qui les identifieraient constituent-ils des « renseignements personnels » de celles-ci ou de la personne visée par les opinions exprimées?

Lorsque des « renseignements personnels » peuvent être personnels à l'égard de plus d'une personne, quelle est celle dont les intérêts doivent l'emporter?

Faits

En raison d'allégations d'actes de discrimination et de harcèlement au Service de traitement centralisé de CIC (STC) de Vegreville (Alberta), CIC a demandé à un consultant indépendant d'effectuer un examen administratif de la culture organisationnelle au Centre. Des entrevues ont été faites avec des personnes qui étaient volontaires. On a indiqué aux employés participants que les entrevues seraient confidentielles; ce n'a pas été le cas des gestionnaires. Les notes des entrevues étaient censées être conservées par le consultant et ne pas être remises à CIC.

M. Pirie, qui était alors directeur du STC à Vegreville, a reçu de la part de CIC une copie du rapport du consultant et, le même jour, on a mis fin à ses fonctions.

M. Pirie a subséquemment demandé accès aux notes des entrevues effectuées par le consultant. À la suite de cette demande, CIC est entré en possession de ces notes et M. Pirie s'est vu refuser l'accès à certaines d'entre elles. M. Pirie a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information et quelques notes supplémentaires lui ont été communiquées. En fin de compte, le nom des personnes interrogées, les renseignements relatifs à leur poste ainsi que les idées ou opinions exprimées au sujet de M. Pirie, lorsque la communication de celles-ci risquait de révéler indirectement l'identité de la personne interrogée, n'ont pas été communiqués en vertu de l'art. 19 de la *LAI*. Cette exception s'applique aux renseignements visés par la définition de l'expression

« renseignements personnels » de l’art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*³.

Le tribunal de première instance ([2001] 3 C.F. 384) a conclu que, eu égard à l’al. 3i) de la *LPRP*, le refus de divulgation du nom et des opinions des personnes interrogées était justifié. Cependant, il a décidé que l’al. 3j) s’appliquait aux noms et aux opinions des personnes interrogées qui étaient chargées de la prévention du harcèlement dans le milieu de travail. Par conséquent, il a ordonné que « l’identité de tous les cadres ayant comme responsabilité d’empêcher le harcèlement sur le lieu de travail ou comme fonction d’appliquer la politique de harcèlement qui ont été interrogés, devait être communiquée à M. Pirie, de même que toutes leurs opinions ou idées consignées qui ne lui ont pas encore été divulguées ».

Le présent appel porte sur cette décision.

Décision

L’appel est accueilli. Le tribunal ordonne au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration de communiquer à M. Pirie les documents ou les parties de ceux-ci auxquels ne s’applique pas l’exception prévue au par. 19(1) de la *LAI*.

Motifs

Conclusions préliminaires du tribunal

Avant d’aborder la première question en litige, le tribunal a fait les observations préliminaires suivantes. (1) Il a conclu que les considérations relatives à ce que M. Pirie avait l’intention de faire avec les renseignements et les raisons qui ont

3. Les parties pertinentes de la définition de l’expression « renseignements personnels » qui figure à l’art. 3 *LPRP* sont les suivantes :

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment [...]:

e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l’exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement; [...]

g) les idées ou opinions d’autrui sur lui; [...]

i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d’autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet; [...]

motivé sa demande d'accès n'avaient aucune pertinence : en l'occurrence, la question portait sur le droit d'accès de l'intéressé aux renseignements. (2) La suppression des noms des personnes interrogées et des renseignements qui pourraient les identifier dénuée de sens le droit de tout individu « de demander la correction des renseignements personnels le concernant » prévu au par. 12(2) de la *LPRP*. (3) La promesse de confidentialité fait par CIC à certaines personnes interrogées ne peut l'emporter sur l'obligation de communiquer les renseignements prévue à *LAI* ; elle ne peut non plus être opposée à M. Pirie, s'il établit son droit à obtenir la communication des renseignements. (4) La thèse, selon laquelle l'on peut refuser la communication de renseignements si celle-ci a un effet paralysant sur les enquêtes futures, a toujours été rejetée.

Première question en litige – Définition de « renseignements personnels »

Eu égard à l'interprétation large donnée à l'expression « renseignements personnels » dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)* ([1997] 2 R.C.S. 403), il est clair que les mêmes renseignements peuvent être « de nature personnelle » à l'égard de plus d'une personne. Lorsque le juge La Forest dit, dans cette décision, que si un document de l'administration fédérale est visé par la disposition liminaire de l'art. 3, « il importe peu qu'il ne relève d'aucun des exemples donnés » qui figurent à l'art. 3, il ne veut pas dire par là que le fait qu'un document de l'administration fédérale soit expressément ou implicitement exclu par l'un des exemples précis n'a aucune importance. L'on ne peut supposer que le Parlement avait l'intention d'englober dans les termes généraux ce qu'il a exclu dans les exemples qu'il a donnés.

Le tribunal s'est d'abord penché sur l'al. 3^e), qui est très clair : les opinions personnelles d'une personne (qui répond à des questions) constituent ses « renseignements personnels » sauf lorsqu'elles se rapportent à autrui (M. Pirie), en quel cas l'al. 3g) prévoit que celles-ci deviennent les renseignements personnels de ce dernier. Le tribunal a alors conclu que, lorsqu'il y a opinion, il y a forcément une personne pour l'exprimer. Il s'ensuit que, selon l'al. 3g), le nom et l'identité des personnes interrogées constituent des renseignements personnels de M. Pirie, tout autant que la teneur des opinions ou des idées exprimées. L'alinéa 3h) dissipe toute ambiguïté sur la

question de savoir si l'expression « opinions ou idées personnelles qui portent sur un autre individu », qui figure à l'al. 3e), englobe l'identité de la personne qui a exprimé les opinions ou les idées en question. Ce n'est que lorsque les idées se rapportent à une proposition de subvention, de récompense ou de prix que l'identité de la personne qui les a exprimées est exclue en vertu de l'al. 3h). Si le législateur avait eu l'intention de voir cette « précision » s'appliquer à l'ensemble de l'al. 3e), il se serait exprimé comme il l'a fait à l'al. 3h). Son absence confirme que la notion même d'opinions et d'idées d'un individu englobe la source de l'opinion ou de l'idée.

Le tribunal s'est ensuite penché sur la deuxième partie de l'al. 3i). Selon lui, elle s'applique lorsque la divulgation du nom lui-même révélerait des renseignements concernant l'individu, mais elle ne s'applique pas à des renseignements contextuels (contrairement au nom) qui pourraient révéler l'identité des personnes interrogées. Lorsque le nom n'apparaît pas, les renseignements ne sont pas couverts par l'al. 3i). Même si le tribunal n'est pas certain que l'expression « révélerait des renseignements à son sujet » a une portée aussi large que celle qui lui a été attribuée par le juge La Forest dans l'arrêt *Dagg*, dans un obiter (au par. 85), néanmoins, il décide que le nom même d'une personne interrogée constitue un renseignement personnel de cette dernière selon l'al. 3i), même si cette conclusion n'a aucun effet sur la conclusion finale.

En fin de compte, le tribunal conclut que le nom des personnes interrogées constituent des renseignements personnels de M. Pirie selon l'al. 3g), ainsi que des personnes interrogées elles-mêmes selon l'al. 3i).

Pour décider si M. Pirie pouvait se faire communiquer ces renseignements, le tribunal a déclaré qu'il devait décider quelle était la partie dont l'intérêt à ces renseignements était déterminant : M. Pirie ou les personnes interrogées?

Deuxième question en litige – Concilier des intérêts divergents

Selon le régime de la *LPRP*, il faut qu'un intérêt l'emporte sur l'autre car les institutions gouvernementales ne peuvent à la fois divulguer un même renseignement avec le consentement d'une personne et refuser de la faire

parce qu'une autre personne refuse le sien. Pour décider quel intérêt doit l'emporter, il faut soupeser les intérêts privés des personnes interrogées et de M. Pirie et l'intérêt public à divulguer et à ne pas divulguer.

Selon le tribunal, l'intérêt privé des personnes interrogées à ne pas divulguer le fait qu'elles ont participé à l'enquête et à conserver la confidentialité de leurs conversations avec l'enquêteur est minime. En soi, le fait qu'elles ont participé à l'enquête ne veut pas dire grand-chose et, dans la mesure où elles peuvent justifier les opinions qu'elles ont exprimées, elles n'ont pas à craindre les conséquences de la divulgation, même s'il peut y en avoir quelques-unes.

Le tribunal rejette la thèse selon laquelle l'effet paralysant que la divulgation pourrait avoir sur les enquêtes futures, ainsi que le fait que les promesses de confidentialité faites par CIC à certaines des personnes interrogées ne seront pas honorées, signifient qu'il y va de l'intérêt public de ne pas faire de divulgation.

Le tribunal conclut que l'intérêt privé de M. Pirie est important. Le rapport et les mesures prises par CIC à la suite de sa publication révèlent au moins implicitement le fait qu'il est en partie responsable des problèmes dont l'existence a été constatée au STC. Il doit avoir la possibilité de savoir qui a dit quoi contre lui, ne fût-ce que pour l'exercice du droit qui lui est reconnu par le par. 12(2) *LPRP* de faire corriger les archives de CIC qui le concernent.

L'intérêt public à la divulgation vise à assurer l'équité du déroulement des enquêtes administratives. Quelles que soient les règles procédurales indiquées applicables dans un cas donné, l'équité exige, en général, que les témoins n'aient pas de chèque en blanc et que les personnes qui font l'objet d'opinions défavorables aient la possibilité d'en être informées afin qu'elles puissent les contester et les corriger si nécessaire.

Le tribunal conclut que tant l'intérêt privé de M. Pirie que l'intérêt public exigent la divulgation du nom des personnes interrogées.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. COMMISSION DE
LA CAPITALE NATIONALE
RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES C. CANADA
(COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE)**

N^o de greffe : T-558-01

Référence : [2002] A.C.F. n^o 982 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 21 juin 2002

En présence du juge : Kelen

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)b), c) et d), 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Norme de contrôle applicable à l'art. 44
- Un montant de subvention négocié ne constitue pas un renseignement « fourni à une institution fédérale par un tiers »
- La communication de montants de subventions peut porter atteinte à la compétitivité du promoteur
- La possibilité que des tiers essayent d'égaliser le montant de subvention et que la requérante subisse de la part de ses concurrents plus de pression, ne constitue pas une entrave ou un empêchement à des négociations contractuelles

Question en litige

Les montants versés par la Société canadienne des postes (SCP) pour subventionner le Jour du Canada, le Spectacle son et lumière et les Lumières de Noël peuvent-ils être soustraits de la divulgation en vertu des al. 20(1)b), c) ou d) de la *LAI*?

Faits

Une demande a été faite à la Commission de la capitale nationale (CCN) de divulguer les montants de subventions offerts à la Commission pour financer des événements publics dont elle est responsable. La CCN a avisé la SCP concernant cette demande de communication et lui a envoyé un document précisant les montants versés par la SCP pour financer le Jour du Canada, le Spectacle son et lumière et les Lumières de Noël, document que la CCN comptait communiquer au demandeur d'accès, au motif que ces renseignements ne sont pas protégés par le par. 20(1) de la *LAI*.

Postes Canada a présenté des observations à la CCN pour s'opposer à la divulgation des renseignements en se fondant sur les al. 20(1)b), c) et d). La CCN a rejeté les observations de Postes Canada qui a alors intenté un recours en révision en vertu de l'art. 44.

Décision

La requête a été accueillie sur le fondement de l'al. 20(1)c) de la *LAI*. La Cour a ordonné que chaque partie supporte ses propres dépens en raison de l'absence d'une entente de non-divulgence entre les parties, et du fait que la CCN a eu gain de cause relativement à deux motifs d'exception sur trois.

Motifs

Norme de contrôle et charge de la preuve

En se fondant sur la décision *St. Joseph Corp. c. Canada (Travaux publics et services gouvernementaux)*, [2002] A.C.F. n° 361 (QL) (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a conclu que la norme de contrôle judiciaire applicable à une demande présentée conformément à l'art. 44 est celle de la décision correcte et que c'est le rôle de la Cour d'examiner de nouveau la question de savoir si les renseignements doivent être communiqués. Puisque le but de la Loi est d'accorder au public le droit d'avoir accès à des renseignements, la charge de prouver l'existence de motifs clairs, justifiant l'exception, incombe à la partie qui veut empêcher la communication.

Alinéa 20(1)b)

Après avoir appliqué le critère de la décision *Air Atonabee*, résumé dans la décision *St. Joseph*, la Cour a rejeté l'argument de la SCP fondé sur l'al. 20(1)b). Même si les montants de subventions sont des « renseignements financiers [et] commerciaux », et que ces renseignements sont de caractère confidentiel (en dépit de l'absence d'une entente de non-divulgence), la Cour a conclu que les montants négociés d'aide financière ne constituent pas des renseignements « fournis à une institution fédérale par un tiers ». L'intention du législateur de dispenser les renseignements financiers ou commerciaux de l'obligation de communication concerne des renseignements confidentiels fournis au gouvernement et non des montants négociés relatifs à des biens et services. Autrement, cela empêcherait la communication de toute somme relative à un contrat avec le gouvernement et le public n'aurait pas accès à ces renseignements importants; de plus, le législateur n'aurait pas ressenti le besoin d'adopter les alinéas 20(1)c) et d).

De plus, la Cour a jugé que les renseignements n'ont pas été traités par la requérante d'une manière confidentielle de façon constante, comme il appert de son affidavit. Bien qu'il soit arrivé que des renseignements n'aient pas été traités de manière confidentielle et ce, sans que la requérante en soit responsable, la Cour a jugé que cela démontrait néanmoins que la requérante avait fait défaut de prendre des mesures consciencieuses et constantes pour restreindre l'accès à ces renseignements.

Alinéa 20(1)c)

La requérante a satisfait au critère établi à l'alinéa 20(1)c). La Cour a tracé une analogie entre cette affaire et *Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (C.F. 1^{re} inst.) De la même façon que la divulgation des montants de loyer payés par un locataire, dans l'affaire *Perez*, peut porter préjudice à la compétitivité du propriétaire, la divulgation de montants de subventions peut porter préjudice à la compétitivité d'un promoteur car elle permettrait aux concurrents du secteur privé d'essayer

de dépasser ces montants et aussi permettrait à d'autres d'utiliser ces renseignements pour demander des subventions plus élevées. Postes Canada a produit des preuves tangibles de préjudice et non seulement de simples spéculations.

Alinéa 20(1)d)

Après avoir appliqué le critère énoncé dans *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.) où le juge Strayer a déclaré que : « [...] la divulgation qui risquerait d'« entraver » des négociations en vue de contrats, dont il s'agit à l'alinéa 20(1)d), doit s'entendre d'un empêchement et non pas simplement d'une concurrence plus forte pour le tiers qui pourrait résulter de la divulgation », le juge Kelen a conclu que la possibilité que des tiers essayent d'égaliser le montant de subvention ou que la requérante subisse plus de pression de la part de ses compétiteurs, ne peut pas être considérée comme une entrave ou un empêchement à de futures négociations contractuelles. Ces observations étaient pertinentes au critère énoncé à l'al. 20(1)c), mais non pas au critère à l'al. 20(1)d). L'alinéa 20(1)d) n'est, par conséquent, pas applicable.

**PROMAXIS SYSTEMS INC. C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (CANADA)
RÉPERTORIÉ : PROMAXIS SYSTEMS INC. C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N° de greffe : T-1755-00

Référence : [2002] A.C.F. n° 1204 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 30 août 2002

En présence du juge : MacKay

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)b), c), d) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Renseignements de tiers
- Le montant du coût total indiqué dans une offre initiale de contrat n'est pas un renseignement confidentiel
- Il n'est pas suffisant de simplement alléguer un préjudice
- Les opérations commerciales quotidiennes de tiers ne sont pas visées par l'al. 20(1)d)

Question en litige

Le montant du coût total indiqué dans une offre initiale de contrat est-il soustrait à la communication en vertu des al. 20(1)b), c) ou d) de la *LAI*?

Faits

La demanderesse Promaxis Systems Inc. et le ministre défendeur ont conclu deux contrats, dont l'un a été communiqué par suite d'une demande fondée sur la *LAI*. Par son recours en révision judiciaire fondée l'art. 44, Promaxis veut empêcher le Ministre de divulguer les coûts totaux indiqués dans l'offre initiale

qu'elle avait soumise pour l'obtention du contrat. Elle fait valoir que la communication de tels renseignements à un tiers – selon toute probabilité, un concurrent potentiel – porterait atteinte à sa position concurrentielle et pourrait causer un préjudice sérieux à son entreprise.

Décision

La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

Motifs

Alinéa 20(1)b)

La Cour a jugé que le montant des coûts totaux n'était pas un renseignement confidentiel au sens de l'al. 20(1)b), peu importe comment Promaxis considérait et traitait l'information. Pour tirer cette conclusion, elle s'est appuyée sur les propos suivants du juge Strayer dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 79 F.T.R. 42, à la p. 46 :

N'oublions pas que les propositions sont constituées en vue d'obtenir l'adjudication d'un contrat par le gouvernement qui, lui, effectue le paiement sur les deniers publics. Il existe peut-être de bonnes raisons de considérer les propositions ou les soumissions comme confidentielles tant que le contrat n'aura pas été adjudgé, mais du moment que le contrat est adjudgé ou refusé, il ne semble y avoir aucune nécessité, sauf dans des cas particuliers, de les garder secrètes. En d'autres termes, l'entrepreneur éventuel qui cherche à se faire adjudger un contrat par le gouvernement ne doit pas s'attendre que les conditions selon lesquelles il est prêt à contracter – entre autres celles touchant la capacité de rendement de son entreprise – , échappent totalement à l'obligation de divulgation incombant au gouvernement du Canada par suite de son devoir de rendre compte aux électeurs.

Alinéa 20(1)c)

Il n'est pas suffisant pour un demandeur de déclarer dans un affidavit qu'il a des motifs raisonnables de craindre un préjudice probable sans apporter d'autre preuve du préjudice redouté. La Cour a jugé que les affirmations selon lesquelles des personnes qui s'y connaissent pourraient calculer les frais de main-d'œuvre et le salaire horaire à partir des montants de coûts totaux indiqués dans les offres ne démontrent pas en elles-mêmes qu'il faut garder l'information secrète. La preuve concernant les mises à pied qui pourraient résulter de la perte des contrats et l'effet d'entraînement qu'elles pourraient engendrer sur la capacité de Proxamis de desservir sa clientèle était conjecturale. La crainte de Promaxis que ses employés puissent, en étant au courant des prix totaux mentionnés dans les offres, calculer la marge de profit de Promaxis en relation avec les frais de main-d'œuvre n'établissait pas l'existence d'un préjudice probable. L'exception prévue à l'al. 20(1)c) ne s'appliquait donc pas.

Alinéa 20(1)d)

Selon la Cour, les vagues craintes de Promaxis au sujet des relations entre les employés et la direction avaient trait aux opérations quotidiennes de l'entreprise et ne découlaient pas de négociations particulières avec des organismes externes. La communication des renseignements ne nuirait pas, de l'avis de la Cour, aux autres négociations de Promaxis.

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA C.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)**

N° de greffe : T-2027-00

Référence : [2002] A.C.F. n° 1283 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 13 septembre 2002

En présence du juge : Pelletier

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 19, 20(1)b), c), d), 44 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Le fait que certains renseignements soient inscrits aux bureaux de la publicité des droits est suffisant pour qu'il s'agisse de renseignements auxquels le public a accès

Questions en litige

Les renseignements sollicités doivent-ils être divulgués si un intéressé peut les retrouver dans des sources auxquelles le public a accès?

Les exceptions prévues à l'art. 19 et aux al. 20(1)b), c) et d) de la *LAI* s'appliquent-elles aux documents en litige?

Faits

La demanderesse prépare chaque année une liste des actifs non ferroviaires qu'elle a vendus au cours de l'année précédente et la transmet à Transports Canada. L'obligation de préparer et de transmettre une telle liste est imposée à la demanderesse aux termes d'un accord intervenu lors de la privatisation de la demanderesse. Transports Canada a reçu une demande de divulgation de cette

liste pour les années 1996 et 1997, demande qu'elle refusa suite à l'intervention de la demanderesse. Les documents en question contiennent les renseignements suivants : le nom de l'acquéreur, la municipalité où se situe la propriété, sa superficie approximative, le prix de vente, la date de vente, les dépenses associées à la vente et le revenu net de la vente. Les parties sont d'accord que les dépenses associées à la vente et le revenu net de la vente ne doivent pas être divulgués.

Le demandeur d'accès a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information relativement à la décision de ne pas divulguer les renseignements. Par la suite, Transports Canada s'est dit prêt à divulguer le contenu de cette liste pour les années en question. Les motifs de cette décision incluent le fait qu'un préposé de la demanderesse aurait consenti antérieurement à la divulgation de l'information et aussi le fait que les renseignements recherchés sont accessibles au public du fait qu'ils sont inscrits aux bureaux de la publicité des droits des différentes provinces.

Décision

La demande de contrôle judiciaire présentée sous le régime de l'art. 44 *LAI* est rejetée.

Motifs

Article 19 et alinéa 20(1)b) *LAI*

Le juge détermine que l'art. 19 et l'al. 20(1)b) ont un élément commun qui est des plus pertinents quant à la disposition du litige. Dans les deux cas, le fait que certains renseignements sont inscrits aux bureaux de la publicité des droits est un fait pertinent dans l'appréciation de l'obligation de divulguer les documents.

Le juge note que l'on ne peut faire valoir la confidentialité dans le cas où le public a accès aux renseignements (par. 19(2)) ou encore lorsque les renseignements peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a accès

(al. 20(1)b)). Le juge Pelletier conclut qu'il est de la nature même des bureaux de publicité des droits que le public y ait accès et donc, qu'à prime abord, il n'existe aucun renseignement confidentiel en ce qui concerne les 166 transactions où le prix de vente exact paraît aux bureaux de la publicité des droits.

La Cour examine ensuite la question soulevée par la demanderesse, à savoir si la Loi exige seulement que le public ait accès aux sources renfermant les renseignements en question ou s'il est nécessaire que le public puisse effectivement accéder à ces renseignements. La demanderesse allègue que bien que les renseignements soient inscrits aux bureaux de la publicité des droits, il ne serait pas possible d'accéder à ces renseignements en sachant uniquement que la demanderesse était la vendeuse, ou encore le nom de l'acquéreur.

Le juge détermine que toute ambiguïté sur cette question doit être résolue en faveur de la divulgation. Il conclut que l'inscription des noms des acquéreurs, de la description de la propriété, de la date de vente et du prix de vente aux bureaux de la publicité des droits fait en sorte que le public y a accès et qu'en conséquence, ces renseignements ne sont pas confidentiels.

Alinéas 20(1)c) et d) LAI

Selon la Cour, les al. 20(1)c) et d) s'appliquent lorsque la divulgation de certains renseignements causerait des pertes aux tiers ou entraverait des négociations menées par des tiers en vue de contrats.

En ce qui concerne l'al. 20(1)c), la demanderesse allègue que les acquéreurs subiront un préjudice dans le cadre de la divulgation du prix d'achat de la propriété du fait que leur capacité de revendre le terrain pour le prix le plus avantageux est compromise parce que les intéressés auront connaissance de leur coût d'acquisition. La Cour a rejeté cette prétention. D'une part, le prix de vente paraît aux bureaux de la publicité des droits dans 166 des 183 transactions en question. D'autre part, même pour les acquéreurs des

17 propriétés dont les prix d'achat ne sont pas inscrits aux bureaux de la publicité des droits, on ne peut conclure que la connaissance du prix d'acquisition aurait un effet déterminant sur la conclusion éventuelle des négociations.

La Cour rejette également la prétention de la demanderesse suivant laquelle elle subirait elle-même une perte. La demanderesse alléguait qu'elle pourrait être poursuivie par certains acquéreurs qui, après avoir pris connaissance des documents divulgués, prétendraient avoir subi une perte du fait que d'autres auraient bénéficié de conditions plus avantageuses. Le juge considère que cette allégation a un caractère irréal puisqu'il s'agit de transactions commerciales entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance.

En ce qui concerne l'al. 20(1)d) de la Loi, la demanderesse prétend que ses négociations en vue de la vente d'autres propriétés seront entravées par les éléments de comparaison dont disposeront les acquéreurs potentiels par suite de la divulgation des renseignements en question. Cependant, le juge détermine que les prix de vente varient selon les circonstances, de sorte qu'un acquéreur devrait en savoir beaucoup plus que les prix bruts payés au cours d'autres transactions pour jouir d'un avantage important dans les négociations avec la demanderesse.

La Cour statue que l'art. 19 et les al. 20(1)b), c) et d) *LAI* n'ont pas d'application en ce qui concerne les 166 cas où le prix de vente exact paraît aux bureaux de la publicité des droits.

En ce qui a trait aux 17 transactions pour lesquelles le prix de vente ne paraît pas aux bureaux de la publicité des droits, la Cour détermine que l'entente entre les parties quant à la non-divulgation des coûts associés à la vente et le revenu net de la vente fera en sorte que ces données, ainsi que le prix de vente, seront radiés des documents qui seront divulgués.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITÉE C. MINISTRE DE LA SANTÉ
RÉPERTORIÉ : IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE C. CANADA
(MINISTRE DE LA SANTÉ)

N° de greffe :	T-546-01
Référence :	Non publiée
Date de la décision :	Le 8 octobre 2002
En présence du protonotaire :	Lafrenière
Article(s) de la <i>LAI / LPRP</i> :	<i>Art. 28, 29 et 44 Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>

Sommaire

- L'article 44 ne permet pas de contester la décision du ministère de ne pas donner d'avis à d'autres tiers

Question en litige

L'article 44 permet-il à une tierce partie de contester la décision du ministère de ne pas aviser d'autres tiers?

Faits

La requérante, Imperial Tobacco, demande une ordonnance enjoignant au ministre intimé de donner un avis en vertu des art. 27 et 28 aux tiers qui, de l'avis de la requérante, ont un intérêt dans le résultat de la décision de l'intimé de communiquer certains documents de parrainage. La requérante soutient qu'il est nécessaire que toutes les parties intéressées soient mises en cause le plus tôt possible dans l'instance afin d'assurer une gestion efficace de la demande et que l'intimé ne s'est pas suffisamment conformé au par. 27(1).

Décision

La requête a été rejetée.

Motifs

La requérante n'a pas qualité pour contester la décision de l'intimé de ne pas donner d'avis à d'autres entités. Le recours en révision prévu à l'art. 44 de la *LA* ne peut être exercé que par les tiers qui reçoivent un avis d'une institution fédérale en application des par. 28(1) et 29(1). L'article 44 ne confère pas le droit de contester la décision de ne pas donner d'avis à d'autres entités.

RUBY C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)
RÉPERTORIÉ : RUBY C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)

N^o de greffe : 28029

Références : 2002 CSC 75; [2002] A.C.S. n^o 73 (QL) (CSC)

Date de la décision : Le 21 novembre 2002

En présence des juges : McLachlin, juge en chef, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 19, 21, 22(1)(b) et 51 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Révision judiciaire sous le régime de l'art. 41 *LPRP*
- Audience à huis clos et présentation de la preuve en l'absence d'une autre partie
- Constitutionnalité des art. 51(2)a) et (3)
- Art. 1 et 2b), 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- Risque vraisemblable de préjudice probable

Questions en litige

L'al. 51(2)a) (qui exige la tenue d'audiences à huis clos) et le par. 51(3) (permettant la présentation d'arguments en l'absence d'une autre partie) portent-ils atteinte à l'al. 2b), à l'art. 7 ou à l'art. 8 de la *Charte*; dans l'affirmative, cette atteinte peut-elle être sauvegardée par l'article premier de la *Charte*?

L'exception prévue à l'al. 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne vise-t-elle que les enquêtes en cours ou prévues?

Faits

Une demande a été présentée en vertu de l'art. 12 de la *LPRP* pour obtenir les renseignements personnels détenus par le Service canadien du renseignement de sécurité ("SCRS"). Le SCRS n'a pas confirmé ou nié l'existence de renseignements, appuyant son refus de divulguer les renseignements sur les exceptions prévues aux art. 19, 21, 22 et 26 de la *LPRP*. L'article 19 précise que l'institution fédérale concernée doit refuser la communication de renseignements personnels qui ont été obtenus à titre confidentiel des gouvernements des États étrangers ou des organisations internationales, sauf si ceux-ci consentent à la communication (« renseignements confidentiels de source étrangère »). L'article 21 précise que l'institution fédérale concernée peut refuser de communiquer des renseignements personnels dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense du Canada (« sécurité nationale »).

Le demandeur a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée et, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête de ce dernier, il a présenté à la Section de première instance de la Cour fédérale, en vertu de l'art. 41 de la Loi, une demande de révision de la décision du SCRS, lui refusant la communication des renseignements sollicités. Avant l'audition de sa demande de révision, le demandeur a contesté la constitutionnalité de l'al. 51(2)a) et du par. 51(3) de la Loi sur le fait que ces dispositions portaient atteinte à l'al. 2b) ainsi qu'aux art. 7 et 8 de la *Charte*. Selon la procédure prévue à l'al. 51(2)a) et au par. 51(3), lorsque l'institution fédérale concernée fait valoir l'exception relative aux « renseignements confidentiels de source étrangère » ou celle de la « sécurité nationale », ou les deux, le tribunal saisi du recours en révision est impérativement tenu d'entendre toute la demande à huis clos (al. 51(2)a)) et, sur demande en ce sens de l'institution fédérale qui refuse la communication des renseignements demandés, de permettre à celle-ci de présenter des arguments en l'absence d'une partie (par. 51(3)). Les tribunaux inférieurs ont conclu que les articles contestés de la Loi ne contrevenaient pas à l'art. 7 de la *Charte* mais qu'ils contrevenaient à l'al. 2b) de la *Charte*, leur validité étant par ailleurs sauvegardée par l'article premier.

Le SCRS a également fait valoir l'exception prévue à l'al. 22(1)b) de la *LPRP*. Cette exception permet à l'institution fédérale de refuser de divulguer les renseignements si cette divulgation risquerait vraisemblablement de nuire, notamment, au déroulement d'enquêtes licites. La Cour d'appel fédérale a jugé que le SCRS ne pouvait pas s'appuyer sur cette disposition puisque celle-ci ne pouvait être invoquée que lorsqu'il était établi que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à une enquête particulière déjà en cours ou prévue. Cette décision fait l'objet du pourvoi incident.

Décision

Le pourvoi est accueilli en partie. Le pourvoi incident est accueilli.

Motifs

Question n° 1

Les arguments invoqués par le demandeur sur le fondement de l'art. 8 de la *Charte* étant les mêmes que ceux fondés sur l'art. 7, il n'est pas nécessaire de les examiner séparément. La contestation fondée sur l'art. 7 a une portée très limitée et ne vise que l'absence de pouvoir discrétionnaire permettant au tribunal de décider si l'institution fédérale concernée devrait être autorisée à présenter des arguments en l'absence de l'autre partie. En règle générale, l'art. 7 de la *Charte* garantit le droit d'une partie d'obtenir une audience équitable, ce qui emporte celui de prendre connaissance de la preuve de la partie adverse afin de pouvoir répondre à tout élément préjudiciable à sa cause et apporter des éléments de preuve au soutien de celle-ci. Toutefois, cette règle générale souffre certaines exceptions permettant de tenir compte de la confidentialité requise par certaines situations. Dans ces derniers cas, l'équité peut être assurée par d'autres garanties procédurales telles que la communication subséquente de la preuve, le contrôle judiciaire et le droit d'appel.

Dans le contexte du régime de la *LPRP*, il s'ensuit que l'État doit avoir la possibilité de présenter des arguments en l'absence de l'autre partie. Le bien-fondé des exceptions relatives aux « renseignements confidentiels de source étrangère » et à la « sécurité nationale » peut être contesté successivement

devant deux juridictions indépendantes (c.-à-d. le Commissaire à la protection de la vie privée et la Cour fédérale). Ils ont accès aux renseignements dont la communication est refusée pour décider si l'exception est invoquée à bon droit. Le législateur a ainsi tenté de concilier le droit de l'appelant d'avoir accès aux renseignements personnels que détient à son sujet une institution fédérale et le droit important et légitime de l'État de veiller à la sécurité nationale et de protéger les renseignements de source étrangère obtenus à titre confidentiel. L'équilibre qui en résulte respecte l'obligation d'équité découlant de l'art. 7 de la *Charte*.

La disposition de l'al. 51(2)a) de la *LPRP* prescrivant le huis clos contrevient à l'al. 2b) de la *Charte* et la validité de cette disposition ne peut être sauvegardée par l'article premier puisqu'elle ne respecte pas le critère de la proportionnalité. Il existe un lien rationnel entre la disposition et l'objectif qu'elle vise (diminuer le risque de divulgation accidentelle de renseignements délicats); toutefois, la disposition ne porte pas atteinte, de façon minimale, au droit garanti par l'al. 2b) de la *Charte*. La Cour conclut que seuls les arguments relatifs au bien-fondé d'une exception doivent être entendus à huis clos. Le reste de l'audition peut avoir lieu dans le cadre d'audiences publiques.

La réponse à la question constitutionnelle est donc de donner une interprétation atténuante de l'al. 51(2)a) de façon qu'il ne s'applique qu'aux audiences ex parte prescrites par le par. 51(3).

Question n° 2

La Cour conclut que l'exception prévue à l'al. 22(1)b) de la *LPRP* n'est pas limitée aux enquêtes déjà en cours ou prévues. Ce faisant, elle interprète cette disposition de manière compatible avec l'arrêt *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53. Puisque le SCRS a établi que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à ses activités d'enquête en général (comme l'a conclu le juge des requêtes), il était justifié de faire valoir l'exception prévue par l'al. 22(1)b). Le pourvoi incident est donc accueilli.

**MATTHEW G. YEAGER C. SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
ET COMMISSAIRE DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : YEAGER C. CANADA (SERVICE CORRECTIONNEL)**

N° de greffe : A-332-01

Références : 2003 CAF 30; [2003] A.C.F. n° 73 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : Le 22 janvier 2003

En présence des juges : Stone, Isaac et Malone

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 2, 3, 4, 12, 53 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*; art. 3 *Règlement sur l'accès à l'information*

Autre(s) loi(s) : Art. 2b) *Charte canadienne des droits et libertés*

Sommaire

- Interprétation du par. 4(3) de la *LAI* et de l'art. 3 du Règlement sur l'accès à l'information
- Obligation de produire un document inexistant à partir d'un document informatisé
- Le « logiciel » est-il un document?

Questions en litige

Peut-on considérer que a) les données demandées (données), b) le cahier de codes servant à interpréter les données (cahier de codes) et c) le logiciel permettant d'utiliser les données sur un ordinateur personnel sont des documents au sens de l'art. 3 de la *LAI*?

Les appelants doivent-ils créer et fournir des documents qui n'existent pas mais qui peuvent être préparés à partir d'un document informatisé?

La création des documents entraverait-elle de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution?

Faits

La Direction générale de la recherche du Service correctionnel du Canada (SCC) procède à des recherches et à des analyses statistiques sur divers sujets du domaine des services correctionnels. Pour faciliter ces recherches et ces analyses, la Direction générale est autorisée à consulter plusieurs bases de données classifiées d'autres organismes, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Normalement, le SCC obtient de tels renseignements par voie électronique en se branchant aux réseaux informatiques des organismes mentionnés précédemment.

Ces renseignements peuvent être rassemblés « au besoin » dans une base de données temporaire qui est utilisée à des fins d'analyse et de recherche statistique et qui est détruite quand le projet de recherche est terminé.

Toutefois, certains projets sont fondés sur des données courantes contenues dans les bases de données actuelles de la GRC, du CIPC et de la CNLC auxquelles on peut avoir directement accès et, donc, en ce qui concerne ces projets, le SCC ne crée pas de nouvelles bases de données.

L'intimé, un criminologue qui menait une recherche, a demandé aux appelants d'avoir accès à certains renseignements, plus précisément aux données (données), à un cahier de codes (cahier de codes) servant à interpréter les données et au logiciel (logiciel) permettant d'utiliser les données sur un ordinateur personnel. Le juge des requêtes a décrit comme suit les renseignements demandés :

- a) Les données du SCC sur la cohorte des détenus remis en liberté en 1992-1993 qui sont présentement utilisées pour réorienter l'ISGR [Information statistique générale sur la récidive] en supprimant les éléments permettant d'identifier les personnes (tels que le nom du détenu ou du libéré conditionnel, son numéro matricule, sa date de naissance complète, la divulgation de l'année de naissance ne portant cependant pas atteinte au droit à la vie privée) [...]

- b) Le cahier de codes utilisé pour définir et repérer ou localiser les variables dans chaque cas [...]
- c) Une copie du logiciel d'évaluation initiale des délinquants [...], qui comprend notamment l'échelle de classement par niveau de sécurité [...], l'ISGR et l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité [...]

Le SCC et le Commissaire du Service correctionnel du Canada ont refusé à l'intimé l'accès aux documents demandés.

Le juge des requêtes ([2001] A.C.F. n° 434 (QL) (C.F. 1^{re} inst.)) a ordonné au SCC et au Commissaire du Service correctionnel du Canada de fournir à M. Yeager les données demandées et le cahier de codes. Aucune ordonnance n'a été prononcée relativement au logiciel étant donné que le juge des requêtes a conclu que le logiciel n'était pas un document. Le juge des requêtes a refusé d'accorder le jugement déclaratoire que demandait M. Yeager aux termes de l'al. 2b) de la *Charte*.

Les appelants interjettent appel de l'ordonnance prononcée par le juge des requêtes leur intimant de communiquer les données et le cahier de codes. Dans son appel incident, l'intimé demande à la Cour une déclaration selon laquelle le refus des appelants porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*, ainsi que la révision de la décision des appelants de ne pas lui fournir le logiciel.

Décision

L'appel est accueilli et l'appel incident est rejeté. (Le juge Stone est dissident sur la question des frais et dépens.)

Motifs

Question n°1

En ce qui concerne la première question, la Cour a statué que les données et le cahier de codes sont tous les deux des documents au sens qui est donné à ce terme à l'art. 3 de la *LAI*. Pour ce qui est de la question plus complexe de

savoir si un logiciel est un document, la Cour d'appel se rallie à l'interprétation que le juge des requêtes a donnée à l'art. 3 de la *LAI*. Selon cette interprétation, un logiciel est un élément utilisé pour générer, afficher ou modifier l'information plutôt qu'un document en soi. Le logiciel n'est analogue à aucun des éléments énumérés dans la définition de l'art. 3. La Cour d'appel convient avec le tribunal d'instance inférieure que, si le législateur avait voulu que la définition de « document » s'applique à un logiciel, il l'aurait explicitement mentionné (par. 63)⁴.

Question n° 2

En vertu du par. 4(3), un document qui n'existe pas, mais qui peut être préparé à partir d'un document informatisé, est réputé être un document auquel l'intimé a le droit d'avoir accès. La Cour rejette expressément la prétention des appelants selon laquelle le par. 4(3) s'appliquerait à un document qui existe déjà sous forme de document informatisé. Comme la définition de l'art. 3 inclut expressément un dossier informatisé, il en découle que le par. 4(1) envisage déjà l'obligation de fournir un document informatisé à l'intimé. Donner au par. 4(3) une interprétation lui conférant la même signification serait contraire aux règles traditionnelles d'interprétation des lois. La Cour insiste sur le fait qu'il ressort clairement du sens ordinaire des mots utilisés dans le par. 4(3) que ce paragraphe s'applique lorsqu'un document « n'existe [...] pas ». Elle précise (par. 38) :

[TRADUCTION] La seule interprétation plausible est que le par. 4(3) exige que les appelants produisent un document qui n'existe sous aucune forme, qu'il s'agisse d'un document informatisé ou autre. En édictant le par. 4(3), le législateur doit avoir envisagé deux documents distincts : un nouveau document distinct doit être préparé à partir d'un document informatisé existant.

4. Bien qu'elle n'ait pas été saisie de la question de savoir si le logiciel relevait du SCC, la CAF a précisé que, non seulement le logiciel n'est pas un document, mais qu'il n'est pas un document « relevant d'une institution fédérale » étant donné qu'il relevait d'un concepteur de logiciel de l'extérieur. En tant que simples titulaires de licence, les appelants n'étaient aucunement autorisés à copier ou à se servir du logiciel d'une manière non prévue par leur contrat de licence (par. 63).

Enfin, sur ce point, la Cour examine le sens de l'expression « à partir d'un document informatisé » qui se trouve au par. 4(3). Plus précisément, elle indique que la question de savoir si un document peut vraiment être préparé à partir d'un document informatisé dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment de la quantité requise de composition indépendante comparativement à une mise en forme courante et purement mécanique (par. 40). La Cour conclut que les données et le cahier de codes peuvent être préparés à partir de documents informatisés.

Question n° 3

En ce qui a trait à la troisième question, la Cour estime que deux limites restreignent l'obligation de préparer un document qui n'existe pas. La première est fournie par le libellé du par. 4(3) lui-même : les documents qui n'existent pas doivent être préparés seulement si « l'institution a normalement à sa disposition le matériel, le logiciel et les compétences techniques nécessaires à la préparation ». La Cour conclut que le SCC était capable de recréer les données et le cahier de codes.

La deuxième limite est prescrite à l'art. 3 du *Règlement sur l'accès à l'information*. Essentiellement, il est prévu que la préparation d'un tel document « n'est pas obligatoire lorsque cette préparation entraverait d'une façon sérieuse le fonctionnement de l'institution concernée ». Relativement au caractère suffisant de la preuve sur cette question, la Cour décide que la conclusion du juge des requêtes selon laquelle « aucun élément de preuve » ne lui avait été présenté sur ce point, devrait être examinée au regard de norme de la décision correcte.

Appliquant ce critère à l'appréciation globale de la preuve faite par le juge des requêtes, la Cour d'appel conclut que le juge des requêtes a négligé de tenir compte d'importants éléments de preuve versés au dossier. Plus précisément, en ce qui concerne les données, la Cour d'appel conclut que le juge des requêtes a mal évalué et apprécié la preuve par affidavit présentée par les appelants affirmant que la préparation du document entraverait de façon

sérieuse le fonctionnement du SCC. Le juge des requêtes devait examiner tous les éléments de preuve présentés pour décider si les appelants s'étaient acquittés du fardeau de preuve qui leur incombait aux termes du Règlement. Le juge des requêtes a plutôt choisi les éléments de preuve qui ont fait l'objet de son examen et a ainsi négligé de tenir compte d'autres éléments de preuve qui étaient de toute évidence pertinents. Le juge a manifestement commis une erreur en agissant de la sorte.

Pour ce qui est du cahier de codes, la Cour d'appel conclut aussi que la preuve par affidavit produite par les appelants était suffisante pour décider que la production du cahier de codes entraverait de façon sérieuse le fonctionnement du SCC.

La Cour a souscrit à la conclusion du juge des requêtes selon laquelle il n'avait pas été porté atteinte au droit de l'intimé garanti par la *Charte*.

En ce qui concerne les frais et dépens, la Cour a estimé que l'appel et l'appel incident soulevaient un principe important et nouveau et que l'affaire avait des conséquences considérables pour l'institution fédérale et pour le grand public. Les frais et dépens ont donc été attribués à l'intimé.

Commentaires

M. Yeager a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

KEN RUBIN C. MINISTRE DE LA SANTÉ
RÉPERTORIÉ : RUBIN C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ)

N° de greffe : A-575-01

Références : 2003 CAF 37; [2002] A.C.F. n° 1825 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : Le 23 janvier 2003

En présence des juges : Rothstein, Sexton et Evans.

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20 *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Appel d'une décision confirmant l'application faite par l'institution fédérale de l'exception prévue à l'al. 20(1)b) de la *LAI*
- Le pouvoir discrétionnaire conféré au par. 20(6) a-t-il été exercé correctement?
- Utilisation d'une autre exception après l'enquête

Questions en litige

L'institution fédérale a-t-elle appliqué correctement l'exception prévue à l'al. 20(1)b) de la *LAI* en ne consultant pas plus d'une fois le tiers pour savoir s'il consentait ou non à la communication des renseignements?

Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en décidant que l'institution fédérale s'était acquittée de son fardeau et avait prouvé qu'il y avait lieu d'appliquer l'al. 20(1)b)?

Comment le pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 20(6) doit-il être exercé?

Les gouvernements étrangers ont-ils droit à la protection offerte par l'exception prévue à l'art. 20?

L'institution fédérale peut-elle invoquer une exception obligatoire après que le Commissaire à l'information a terminé son enquête?

Faits

Il s'agit d'un appel d'une décision de la Section de première instance ([2001] A.C.F. n° 1298 (QL)) qui a rejeté une demande présentée aux termes de l'art. 41 de la *LAI*.

L'appelant a présenté une demande de révision en vertu de l'art. 41 de la *LAI* après avoir demandé à l'intimé, et s'être vu refuser, la communication de certaines parties d'une étude spéciale de Santé Canada sur l'innocuité des inhibiteurs des canaux calciques (médicaments ICC).

L'appelant avait demandé un rapport qui contenait une étude portant sur l'innocuité des médicaments ICC (le Rapport). L'institution fédérale lui a fourni une première version révisée du Rapport, qui avait été créée pour diffusion publique, mais a soustrait d'autres parties conformément aux al. 20(1)b) et c) de la Loi. L'appelant a déposé une plainte auprès du Commissaire à l'information. Par suite de cette plainte, l'institution fédérale a procédé à une deuxième révision du Rapport pour ensuite fournir à l'appelant une deuxième version révisée. Encore une fois, certains renseignements avaient été soustraits conformément aux al. 20(1)b) et c) de la Loi. Dans une lettre postérieure d'environ deux mois à la fin de l'enquête du Commissaire à l'information, l'institution fédérale a informé l'appelant qu'elle s'était également fondée sur l'art. 13 de la *LAI* (qui vise des renseignements obtenus de façon confidentielle du gouvernement d'un état étranger) pour refuser la communication. L'exception prévue à l'art. 13 n'avait pas fait l'objet de l'enquête du Commissaire à l'information.

Le Commissaire à l'information a conclu que l'exception prévue à l'al. 20(1)b) avait été appliquée de façon appropriée et que le pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 20(6) avait été exercé correctement.

Décision

L'appel est rejeté.

Motifs

La *LAI* n'étaye pas l'argument de l'appelant selon lequel l'institution fédérale devrait consulter les tiers plus d'une fois afin d'obtenir leur consentement à la communication de leurs renseignements confidentiels. En l'espèce, la première réponse que le tiers a adressée à l'institution fédérale constituait une preuve suffisante qu'il réclamait le respect de la confidentialité des renseignements.

La question de savoir si l'institution fédérale s'est acquittée de son fardeau d'établir qu'il y avait lieu d'appliquer l'al. 20(1)b) est une question mixte de fait et de droit qui doit être tranchée par le juge de première instance saisi de la demande. En l'espèce, l'institution fédérale a présenté une preuve selon laquelle elle a considéré, en se fondant sur les observations faites par les tiers, que les renseignements étaient confidentiels. Si aucune erreur de droit ne se dégage, la Cour doit faire preuve d'une grande retenue face aux conclusions que tire le juge de première instance sur des questions mixtes de fait et de droit. Sauf erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel ne modifiera pas une conclusion sur une question mixte de fait et de droit tirée par un juge de première instance aux termes de la *LAI*.

Le paragraphe 20(6) habilite le responsable d'une institution fédérale à exercer son pouvoir discrétionnaire pour communiquer, entre autres, des renseignements qui seraient par ailleurs confidentiels pour des raisons d'intérêt public concernant la santé publique. Toutefois, rien dans le par. 20(6) n'indique expressément ou implicitement que l'exercice de ce pouvoir est assujéti à des conditions ou des exigences précises ou qu'il est limité d'une manière ou d'une autre. En règle générale, une décision discrétionnaire doit tenir compte des considérations pertinentes et non de celles qui ne le sont pas, être conforme au droit applicable et respecter les principes de justice naturelle. L'appelant n'a pas réussi à démontrer que ces considérations bien connues n'avaient pas été

respectées. La décision de ne pas communiquer les renseignements se fondait sur des éléments de preuve publics et des éléments de preuve confidentiels. Il ne ressort aucune inobservation des dispositions législatives pertinentes de la *LAI*.

Le libellé de l'art. 20 n'étaye pas l'argument de l'appelant selon lequel les gouvernements étrangers n'ont pas droit à la protection accordée aux renseignements confidentiels des tiers. Les définitions de « tiers » et d'« institution fédérale » qu'on trouve à la *LAI* n'indiquent pas qu'un gouvernement étranger ne peut être un tiers pour l'application de l'art. 20. Bien que l'art. 13 mentionne expressément les gouvernements étrangers, rien ne justifie que ceux-ci ne soient pas assimilables à des tiers, dans les circonstances qui conviennent, pour l'application de l'art. 20.

La Cour d'appel n'a pas examiné la question de savoir si l'institution fédérale pouvait invoquer tardivement l'application d'une autre exception obligatoire (en l'espèce, l'art. 13), parce qu'elle était convaincue que l'institution fédérale avait invoqué l'art. 20 à juste titre.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT C. COMMISSAIRE À L'INFORMATION
DU CANADA ET ETHYL CANADA INC.**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C.
CANADA (MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT)**

N° de greffe : A-233-01

Références: 2003 CAF 68; [2003] A.C.F. n° 197 (QL) (C.A.F.)

Date de la décision : Le 7 février 2003

En présence des juges : Décary, Noël et Sharlow

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 25, 69(1)a), b) et e), 3)b) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Autre(s) loi(s) : Art. 39(2)b), (4)b) *Loi sur la preuve au Canada (LPC)*

Sommaire

- Refus de communiquer des « documents de travail » fondé sur les al. 69(1)a) et e) de la *LAI* (documents confidentiels du Cabinet)
- Attestation délivrée conformément aux al. 39(2)a) et e) de la *LPC*
- Compétence de la Cour de contrôler la décision de savoir si un document est un document confidentiel du Cabinet et de contrôler la délivrance de l'attestation faite sous le régime de la *LPC*
- Norme de contrôle judiciaire
- Sens de l'expression « documents de travail »

Questions en litige

Le juge saisi des demandes avait-t-il compétence pour contrôler la décision du ministre de l'Environnement prise conformément aux al. 69(1)a) et e) de la *LAI* ainsi que la délivrance de l'attestation par le greffier du Conseil privé en vertu des al. 39(1)a) et e) de la *LPC*?

Dans l'affirmative, le juge a-t-il commis une erreur en appliquant la norme de la décision correcte à la décision du Ministre?

Le juge a-t-il commis une erreur dans son interprétation des expressions « documents de travail » à l'art. 69 de la *LAI* et « document de travail » à l'art. 39 de la *LPC*?

Le juge a-t-il commis une erreur en ordonnant que tout renseignement qui puisse être prélevé soit divulgué?

Faits

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Section de première instance ([2001] 3 C.F. 514) faisant droit à la demande de contrôle judiciaire du Commissaire à l'information à l'encontre de la décision prise par le ministre de l'Environnement, sur la recommandation du Bureau du Conseil privé, de refuser à Ethyl Canada, l'accès à quatre documents. Le ministre et le Bureau du Conseil privé ont déterminé que ces documents étaient des documents confidentiels du Cabinet visés par les al. 69(1)a) (mémoires au Cabinet) et e) (documents d'information à l'usage des ministres) de la *LAI*. Au cours de la procédure de contrôle judiciaire, le greffier du Conseil privé s'est opposé à la communication des documents en question et a délivré une attestation en vertu des al. 39(1)a) et e) de la *Loi sur la preuve au Canada (LPC)* dans laquelle il atteste que les quatre documents en cause sont des documents confidentiels du Cabinet.

La demande d'Ethyl visait des [traduction] « documents de travail, destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil privé de la Reine pour le Canada en vue de la prise de décisions à l'égard du [MMT] » (un additif pour carburant).

L'article 69 de la *LAI* exclut les documents confidentiels du Cabinet de l'application de la Loi. Toutefois, une exception est prévue pour les « documents de travail » se rapportant à une décision du Cabinet qui a été

rendue publique (sous-al. 69(3)b(i)) ou qui a été rendue quatre ans auparavant (sous-al. 69(3)b(ii)). Au moment de la demande d’Ethyl en 1997, la décision du Cabinet au sujet du MMT avait été rendue publique par le gouvernement dans le projet de loi C-94 (*Loi sur les additifs à base de manganèse*) présenté en mai 1995.

Le tribunal inférieur a déclaré qu’il avait compétence pour contrôler la décision prise par le ministre en vertu de la *LAI* ainsi que la délivrance de l’attestation faite conformément à la *LPC*, mais que son contrôle devait se limiter à l’examen des éléments de preuve présentés devant lui et à toute erreur apparente à la face même de l’attestation.

Lorsqu’il a examiné l’évolution du système de dossiers utilisé par le Cabinet, le tribunal inférieur est arrivé à la conclusion que les renseignements auparavant contenus dans un document distinct qu’on appelait « document de travail » figurent aujourd’hui dans la section « analyse » du mémoire au Cabinet. Le tribunal inférieur a ordonné au greffier du BCP de réexaminer les documents en question pour déterminer s’ils contiennent des problèmes, des analyses ou des options politiques. Il a également ordonné la communication de ces renseignements au demandeur d’accès si le greffier était d’avis qu’ils puissent faire l’objet d’un prélèvement.

Décision

L’appel est accueilli en partie.

Motifs

Question n° 1 – Compétence de la Cour

Au cours de son examen, le juge saisi des demandes a tenu compte des éléments de preuve portant sur l’évolution du système de dossiers utilisé par le Cabinet et a conclu que le greffier avait mal interprété la loi. Ce faisant, le juge a agi dans les limites restreintes de la norme de contrôle judiciaire formulée dans l’arrêt *Babcock c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 57. L’arrêt

Babcock établit clairement que les tribunaux peuvent contrôler des décisions qui « ne relèvent pas d'un pouvoir clairement conféré par la loi et exercé de façon régulière », et prendre en considération des « preuves circonstanciées » pour déterminer si le pouvoir conféré par la loi a été exercé à juste titre (*Babcock*, par. 39 à 41).

Question n° 2 – Norme de contrôle judiciaire

La Cour d'appel a confirmé la décision du juge saisi des demandes suivant laquelle la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce est la norme de la décision correcte. Selon le juge, la question à trancher en l'espèce – le sens de l'expression « documents de travail » – était une question de droit.

Question no 3 – Sens de l'expression « documents de travail »

La Cour d'appel a rejeté l'argument des appelants selon lequel le juge saisi des demandes a erronément interprété les mots « documents de travail » à l'al. 69(1)b) de la *LAI* et « document de travail » à l'al. 39(1)b) de la *LPC*. Si elle reconnaît que l'expression « document[s] de travail » n'englobe pas les renseignements en soi, la Cour conclut que l'ordonnance rendue par le juge avait pour objet d'imposer la communication des renseignements de ce genre dans la mesure où ils continuent d'être produits, bien que ce soit dans d'autres documents ou dans des documents joints à ceux-ci.

Selon la Cour, l'ordonnance du juge porterait à confusion sur ce dernier point puisqu'elle omet de faire référence spécifiquement à l'objet visé à l'al. 69(1)b) de la *LAI* et à l'al. 39(1)b) de la *LPC* (« documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil pour lui permettre de prendre des décisions »).

Cet objet est un élément essentiel à la validité de l'ordonnance et ne pouvait être établi en regard des documents en cause [traduction] « à moins de

retrouver, dans ces documents ou des documents qui y sont joints, un groupe constitué ou un ensemble de mots lequel, pris isolément, relève de la définition de ‘documents de travail’».

La Cour d’appel précise que cet exercice ne requiert pas un examen ligne par ligne des documents. Ce qui est exigé, selon la Cour, c’est que la personne qui revoit les documents détermine s’il existe, dans les documents ou dans des documents joints à ceux-ci, un groupe constitué ou un ensemble de mots lequel, pris isolément, répond à la définition de « documents de travail ».

Question n° 4 – Exceptions

Le ministre doit être en mesure d’invoquer une exception qui pourrait s’appliquer aux renseignements susceptibles de prélèvement. La position des représentants du gouvernement selon laquelle les quatre documents ne sont nullement assujettis à la *LAI*, ainsi que les éventuelles répercussions de la communication de ces renseignements sur des tiers, ont mené la Cour à distinguer cette affaire de celles qui [traduction] « laissent entendre [...] qu’une institution gouvernementale devrait réclamer l’exception applicable dès le départ, tout au moins lorsqu’une exception facultative est en cause ».

L’ordonnance du juge saisi des demandes a donc été modifiée pour que le greffier du BCP réexamine les documents (1) afin de déterminer si ces documents ou les documents qui y sont joints renferment un ensemble de mots qui relève de la définition de « documents de travail » qui peut être raisonnablement prélevé des documents conformément à l’art. 25 de la *LAI* et (2) dans l’affirmative, que cet ensemble de mots soit prélevé et communiqué au demandeur d’accès sous réserve de l’application d’autres exceptions prévues à la *LAI*, le cas échéant.

DZEVAD CEMERLIC C. SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CEMERLIC C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL)

N^o de greffe : T-571-01

Références : 2003 CFPI 133; [2003] A.C.F. n^o 91 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 7 février 2003

En présence du juge : Kelen J.

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 8(2)m)(i), 16(2), 18, 19, 21, 26, 28, 47, 51 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*; art. 13(1), 14 *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Sommaire

- Aucun effort pour obtenir le consentement du tiers suivant l'al. 19(2)a) et aucune preuve de l'établissement d'un protocole
- Aucune preuve que l'institution a soupesé les intérêts opposés et exercé son pouvoir discrétionnaire tel qu'exigé à l'art. 26 et au sous-al. 8(2)m)(i)
- Exigence prévue à l'art. 28 selon laquelle le responsable de l'institution fédérale doit déterminer si la communication des renseignements demandés desservirait ou non l'individu
- Caractère raisonnable de la politique consistant à refuser de confirmer ou de nier l'existence de renseignements personnels

Questions en litige

Le SCRS a-t-il refusé à tort la communication de renseignements personnels en invoquant les exceptions prévues aux art. 19 (gouvernement d'un État étranger), 21 (affaires internationales et défense), 26 (renseignements sur des tiers) et 28 (renseignements médicaux) de la Loi?

Le SCRS a-t-il refusé à tort de confirmer ou de nier l'existence de renseignements dans deux fichiers de renseignements personnels (sécurité nationale et contre-espionnage) en invoquant le par. 16(2)?

Le SCRS a-t-il fait une recherche appropriée dans les fichiers de renseignements personnels qui, selon lui, ne renferment aucun renseignement sur le demandeur?

Faits

Le demandeur s'est prévalu du par. 12(1) de la *LPRP* en demandant au SCRS de lui communiquer tout renseignement le concernant contenu dans ses fichiers de renseignements personnels. Le SCRS a informé le demandeur de ce qui suit :

- aucun renseignement le concernant ne figurait dans les fichiers SIS PPU 015 (Dossiers du SCRS), SIS PPU 020 (Demandes d'accès), SIS PPU 025 (Candidats à un poste au SCRS) et SIS PPU 040 (Enquêtes sur des agissements illicites);
- l'intimé lui communiquait 32 pages de renseignements trouvés dans le fichier SIS PPU 005 (Évaluation de sécurité/Avis), mais appliquait des exceptions à certains éléments en application des art. 19 et 21 de la Loi;
- l'intimé lui communiquait 49 pages de renseignements trouvés dans le fichier SIS PPU 035 (Plaintes contre le SCRS ou ses employés), mais appliquait des exceptions à certains éléments sur le fondement de l'art. 21;
- l'intimé lui communiquait cinq pages de renseignements trouvés dans le fichier SIS PPU 055 (Sécurité et intégrité des propriétés, des biens et des employés du gouvernement), mais appliquait des exceptions à certains éléments suivant les art. 21, 26 et 28;
- le fichier SIS PPU 045 (Dossiers d'enquête du SCRS) ayant été classé inconsultable, l'intimé refusait de confirmer ou de nier qu'il renfermait des renseignements personnels le concernant;

- conformément au par. 16(2) de la Loi, l'intimé refusait de faire état de l'existence de renseignements personnels le concernant dans le fichier SIS PPU 050 (Activités du SCRS pour assurer sa propre protection).

Le demandeur a saisi le Commissaire à la protection de la vie privée d'une plainte selon laquelle le SCRS avait refusé de lui communiquer des renseignements personnels le concernant contenus dans les fichiers 005, 035, 040 et 055. Le Commissaire a répondu que le SCRS pouvait lui refuser l'accès à certains des renseignements demandés contenus dans les fichiers PPU 005, 035 et 055 et il a confirmé que le SCRS avait fait une recherche dans le fichier PPU 040 afin d'y trouver des renseignements personnels le concernant et qu'il n'en avait trouvé aucun. Il a aussi confirmé que le SCRS avait entrepris une recherche dans les fichiers 015, 020 et 025, mais n'y avait trouvé aucun renseignement personnel sur le demandeur. Le Commissaire a également estimé que la réponse du SCRS concernant les fichiers 045 et 050 satisfaisait aux exigences de la Loi.

Le demandeur demande la révision judiciaire de la décision de l'intimé de lui refuser la communication de certains des renseignements demandés.

Décision

L'affaire a été renvoyée au SCRS pour qu'il se prononce à nouveau sur l'application des art. 19, 26 et 28 aux renseignements personnels contenus dans les fichiers 005 et 055. Le SCRS a observé la Loi en recherchant des renseignements sur le demandeur dans ses fichiers et en communiquant au demandeur la quasi-totalité de ces renseignements, ainsi qu'en informant le demandeur qu'aucun renseignement le concernant ne figurait dans ses autres fichiers de renseignements.

Motifs

La Cour s'est penchée sur deux questions préliminaires.

Premièrement, l'audition s'est déroulée en public, mais le détail des exceptions invoquées par le gouvernement en application de l'al. 19(1)a) et de l'art. 21 de la *LPRP* a fait l'objet d'une audition à huis clos et ex parte comme l'exige l'art. 51. Ce processus était conforme à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75 (infirmant en partie [2000] 3 C.F. 589 (C.A.)).

Deuxièmement, s'agissant du fardeau de la preuve, la Cour a adopté la démarche exposée dans *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R.147 (C.F. 1^{re} inst.). Par conséquent, la décision relative à l'application d'une exception obligatoire et la décision de fait doivent être soumises à la norme de la décision correcte. Pour ce qui est de la décision de nature discrétionnaire, la Cour déterminera si l'institution fédérale a exercé son pouvoir discrétionnaire « dans les limites appropriées et selon les principes appropriés » (*Ruby* (C.A.F.), par. 39), de même que « de bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle [le pouvoir discrétionnaire] a été accordé » (*Kelly*, p. 149).

Question n° 1

a) Article 19 – Renseignements obtenus à titre confidentiel du gouvernement d'un État étranger

L'article 19 prévoit une exception obligatoire conditionnelle : la communication doit être refusée à moins que l'institution fédérale ne consente à la communication ou ne rende les renseignements publics. L'alinéa 19(2)a) crée une « exigence relative au consentement » qui oblige, selon les termes employés par la Cour d'appel dans *Ruby*, précité, que « le demandeur demande également au responsable de cette institution de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements en question » (par. 110). La preuve ne révèle pas que le SCRS a fait des efforts pour obtenir du tiers ayant fourni les renseignements qu'il consente à leur communication.

La Cour n'a pas souscrit à l'argument de l'intimé selon lequel l'obtention du consentement est une démarche qui ne s'impose pas dans tous les cas. Selon la Cour, il ressort du jugement de la Cour d'appel fédérale dans *Ruby*, au par. 110, que l'institution fédérale n'est pas tenue de demander le consentement lorsqu'elle agit sur le fondement d'un protocole qui respecte l'esprit et la lettre de la Loi et de l'exception. Hormis une déclaration générale selon laquelle ces renseignements ont été obtenus « à titre confidentiel », l'intimé n'a pas établi l'existence d'un protocole concernant la divulgation de renseignements personnels. Pour s'acquitter de son obligation suivant l'al. 19(2)a), l'intimé ne peut se contenter d'affirmer que les renseignements ont été obtenus « à titre confidentiel ».

De plus, la prétention de l'intimé selon laquelle il appartient à l'institution fédérale de décider ce qui est opportun dans chaque cas va à l'encontre de l'esprit de la Loi, qui exige de l'institution fédérale qu'elle justifie le refus de communiquer des renseignements personnels. Si une institution fédérale pouvait décider de ce qui est approprié dans chaque cas, l'« exigence relative au consentement » prévue à l'al. 19(2)a) n'aurait plus de raison d'être. Étant donné que, en général, le demandeur ne connaît ni la nature ni la source des renseignements qui lui sont refusés, dans la majorité des cas, il lui sera presque impossible d'obtenir le consentement du tiers. En ce sens, permettre à une institution fédérale de décider s'il y a lieu ou non de demander le consentement prive l'al. 19(2)a) de toute raison d'être.

b) Article 21 – Renseignements dont la divulgation pourrait porter préjudice à la conduite des affaires internationales et à la défense

S'appuyant sur les affidavits public et confidentiel du directeur général de la sécurité interne du SCRS et, à la lumière des propos tenus par le juge MacKay dans *Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75 (1^{re} inst.) quant à l'« effet mosaïque » des renseignements, l'intimé a établi avec succès que les renseignements tombaient sous le coup de l'exception prévue à l'art. 21. Même si la divulgation des seuls renseignements visés en l'espèce pouvait être inoffensive, la divulgation de tels renseignements sur une base régulière

compromettrait certainement l'intégrité du fonctionnement du SCRS. En outre, après examen des renseignements visés par l'exception, la Cour a conclu qu'ils ne portaient que sur les méthodes de concordance, de classement et de classification des renseignements du SCRS et ne se rapportaient pas à la situation personnelle du demandeur.

c) Article 26 – Renseignements sur des tiers

L'article 26 interdit la communication de renseignements personnels sur un tiers sans le consentement de ce dernier, sauf dans l'un ou l'autre des cas énumérés au par. 8(2). L'article 26, comme l'art. 19, constitue donc une exception obligatoire conditionnelle.

L'article 26 exige que l'institution fédérale tienne compte du sous-al. 8(2)m)(i) et soupèse, de manière discrétionnaire, les motifs d'intérêt public qui justifient la communication, d'une part, et le droit du tiers au respect de sa vie privée, d'autre part (*Ruby* (C.A.F.), par. 121 et 124).

La Cour a estimé que le SCRS n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire en pondérant les intérêts opposés en cause pour l'application de l'exception prévue à l'art. 26. La seule preuve offerte à cet égard était la déclaration générale du SCRS selon laquelle la communication de certains renseignements personnels a été refusée sur le fondement de l'art. 26 parce qu'ils portaient sur des personnes susceptibles d'être identifiées. La Cour a reconnu que les renseignements se rapportaient à des tiers et tombaient sous le coup de l'art. 26, mais elle est arrivée à la conclusion que le SCRS avait omis de soupeser le droit des tiers en cause au respect de leur vie privée et le fait que les renseignements non communiqués renfermaient simplement les noms de tiers identifiés par le demandeur lors de ses échanges avec le SCRS.

d) Article 28 – Renseignements médicaux

Deux conditions doivent être remplies pour qu'une institution fédérale puisse invoquer l'exception que prévoit l'art. 28. Premièrement, les renseignements doivent porter sur l'état physique ou mental de l'individu qui en demande la communication, ce qui ne fait aucun doute en l'espèce. Deuxièmement, le

responsable de l'institution fédérale doit déterminer si la communication des renseignements demandés desservirait ou non l'individu.

Un lourd fardeau pèse sur l'institution fédérale lorsqu'il s'agit de justifier l'application prévue à l'art. 28. Contrairement aux autres exceptions prévues par la Loi, dont l'application exige de soupeser le droit de l'individu aux renseignements personnels en fonction des intérêts d'autrui, l'art. 28 implique de soupeser le droit de l'individu aux renseignements personnels et son propre intérêt déterminé par le responsable de l'institution fédérale. Dans notre société, chacun a généralement le droit de décider de ce qui sert son intérêt. Ce droit ne doit pas être écarté à la légère.

Rien ne permettait de conclure que le SCRS avait effectué une quelconque analyse pour déterminer ce qui était au mieux des intérêts du demandeur. En outre, aucun médecin ou psychologue en situation légale d'exercice n'avait été consulté (comme le prévoit le par. 13(1) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*), et la possibilité de permettre au demandeur de consulter les renseignements en présence d'un tel médecin ou psychologue n'avait pas été envisagée (conformément à l'art. 14 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*). L'omission d'envisager ces deux possibilités ne constituait pas en soi un motif d'annulation de la décision du SCRS, mais elle confirmait la conclusion de la Cour selon laquelle le SCRS n'avait pas fait d'analyse appropriée de l'intérêt du demandeur comme le lui commandait l'art. 28.

Question n° 2

a) Fichier 045 – Enquêtes du SCRS (sécurité nationale)

En vertu de l'art. 18, le fichier 045 a été classé inconsultable. Le par. 18(2) dispose que le responsable de l'institution fédérale peut refuser la communication de renseignements personnels versés dans un fichier inconsultable.

Le par. 16(2) permet à une institution fédérale d'adopter une politique consistant à refuser de confirmer ou de nier l'existence de renseignements dans un fichier de renseignements personnels (*Ruby* (C.A.F.), par. 65 et 66).

L'application d'une politique de ce genre en vertu du par. 16(2) suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'institution fédérale, lequel doit être exercé d'une manière raisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce.

Le fichier 045 contient des renseignements sur des personnes qui font ou ont fait l'objet d'une enquête du SCRS parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir participé à des activités qui constituaient une menace pour la sécurité du Canada. Tout comme le cas considéré dans *Ruby* (C.A.F.), si le SCRS révélait à un demandeur l'existence ou l'inexistence de renseignements dans le fichier 045, il l'informerait en fait de toute activité d'enquête le concernant. Vu ces circonstances, la Cour a conclu qu'il était raisonnable que le SCRS applique une politique uniforme consistant à refuser de confirmer ou de nier l'existence de renseignements dans le fichier 045.

b) Fichier 050 – Renseignements confidentiels en matière de contre-espionnage

Les renseignements versés dans le fichier 050 visent à appuyer le programme de contre-espionnage et à permettre au SCRS de se prémunir contre l'infiltration par des services étrangers hostiles et d'autres organisations dont les intérêts sont opposés à ceux du Canada. Reconnaître l'existence de renseignements dans le fichier 050 ferait savoir à un individu qu'il fait l'objet ou non d'une opération de contre-espionnage et compromettrait la sécurité du Canada en entravant le SCRS dans l'exercice de ses activités de contre-espionnage. La Cour a conclu que l'intimé avait convenablement exercé le pouvoir discrétionnaire conféré au par. 16(2) en refusant de confirmer ou de nier l'existence de renseignements personnels sur le demandeur dans le fichier 050.

Question n° 3

Compte tenu de la preuve, la Cour a estimé que les fichiers de renseignements 015, 020, 025 et 040 ne renfermaient aucun document se rapportant au demandeur. Le demandeur a dit avoir saisi le SCRS de 930 « plaintes circonstanciées » depuis 1999. Comme cette audience portait sur une demande de communication datée du 7 août 1997, seuls les documents personnels qui existaient alors ou qui avaient existé auparavant étaient pertinents.

**SALVATORE FUDA C. GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA
RÉPERTORIÉ : FUDA C. CANADA (GENDARMERIE ROYALE DU CANADA)**

N° de greffe : T-1185-01

Références : 2003 CFPI 234; [2003] A.C.F. n° 314 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 24 février 2003

En présence du juge : Tremblay-Lamer

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 16(2), 18, 22(1)a, 47 *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Renseignements personnels recueillis par un organisme d'enquête
- Exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 22(1)a)
- Fichiers inconsultables
- Refus de confirmer ou de nier

Questions en litige

La GRC a-t-elle exercé convenablement son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 22(1)a) de la *LPRP*?

La décision de la GRC de ne pas nier ni confirmer l'existence de renseignements personnels respecte-t-elle la *LPRP*?

Faits

Le demandeur est le président de la compagnie Ontex Resources Ltd., une société publique à responsabilité limitée. La demande faite par la compagnie en vue d'être cotée à la Bourse de Toronto a été refusée, sous prétexte que le

demandeur était impliqué dans le crime organisé. Le demandeur a présenté une demande à la GRC, en vertu de la *LPRP*, afin d'accéder à tous les renseignements le concernant ou concernant les compagnies auxquelles il était associé. Deux fichiers de renseignements personnels ont été examinés : le fichier PPU 005 (Dossiers opérationnels) et le fichier inconsultable PPU 015 (Dossiers opérationnels des renseignements sur la criminalité). La GRC a refusé de communiquer les renseignements contenus dans le fichier PPU 005, principalement sur le fondement de l'al. 22(1)a). Elle n'a pas confirmé ni nié l'existence de renseignements personnels sur le demandeur dans le fichier de renseignements personnels PPU 015 et a indiqué que si de tels renseignements existaient, ils ne seraient pas communiqués conformément à l'al. 22(1)a).

Le demandeur allègue qu'étant donné qu'il n'a pu consulter les documents en question, la GRC a l'obligation plus lourde de démontrer qu'elle a exercé convenablement son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 22(1)a).

Décision

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Motifs

L'incapacité du demandeur ou de son avocat de consulter les renseignements n'impose pas à la GRC une obligation plus lourde de justifier sa décision. Tout exercice inapproprié d'un pouvoir discrétionnaire est déterminé par la Cour, après un examen minutieux des actions de l'institution fédérale. La légitimité de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est évaluée selon la norme du caractère raisonnable; il n'appartient nullement à la Cour d'y substituer ses propres opinions.

En l'espèce, la Cour était convaincue que les renseignements personnels du demandeur étaient visés par la description de l'al. 22(1)a) : les renseignements remontaient à moins de vingt ans et ont été obtenus par la GRC au cours

d'enquêtes licites visant à déterminer l'implication du demandeur dans le crime organisé. L'intimé avait des motifs raisonnables de refuser de communiquer ces renseignements; le pouvoir discrétionnaire a été exercé pour une raison ayant un lien rationnel avec l'objectif poursuivi par ce pouvoir.

Se fondant sur l'arrêt *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589 (C.A.)⁵ au par. 49, la Cour a jugé que la décision de l'intimé de ne pas confirmer ni nier l'existence des renseignements personnels sur le demandeur dans le fichier inconsultable PPU 015 respectait la *LPRP*. Les renseignements contenus dans ce fichier ne peuvent être consultés étant donné que des enquêtes de nature délicate seraient compromises si les personnes ou les organisations en cause étaient en mesure de déterminer les renseignements connus ou non à leur sujet, les méthodes utilisées, la portée de ces renseignements et les sources. La Cour a ajouté que même s'il existait des renseignements, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient exclus conformément à l'al. 22(1)a).

5. Cette décision a été portée en appel à la Cour suprême du Canada (2002 CSC 75), mais relativement à d'autres questions.

**H.J. HEINZ COMPANY OF CANADA LTD. C. PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA**

**RÉPERTORIÉ : H.J. HEINZ CO. OF CANADA LTD. C. CANADA
(PROCUREUR GÉNÉRAL)**

N^o de greffe : T-1470-00

Références : 2003 CFPI 250; [2003] A.C.F. n^o 344 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 27 février 2003

En présence du juge : Layden-Stevenson

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 19, 20(1)b), c), 20(6), 25, 27, 28, 44, 51 *Loi sur
l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Portée de la demande – Définition de « correspondance »
- Applicabilité de l'art. 19 dans le cadre d'une révision en vertu de l'art. 44
- Conditions d'application de l'al. 20(1)b)
- Simple spéculation de préjudice insuffisante aux termes de l'al. 20(1)c)

Questions en litige

Le terme « correspondance » englobe-t-il seulement des lettres, avec pour résultat que les documents dont la communication est demandée ne sont pas ceux visés par la demande?

Le demandeur peut-il, dans le cadre d'une révision en vertu de l'art. 44, faire valoir l'exception prévue à l'art. 19 de la *LAI* pour appuyer son refus de communiquer des documents?

L'Agence canadienne d'inspection des aliments a-t-elle erré en appliquant les al. 20(1)b) et c) aux documents dont la communication était demandée?

Faits

La présente affaire porte sur une demande présentée par H.J. Heinz Company of Canada Ltd. (Heinz) en vertu du par. 44(1) de la *LAI*.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a reçu une demande de communication de documents contenant des renseignements de tiers (Heinz). Les documents contenaient des renseignements ayant trait aux opérations de l'entreprise commerciale ou des renseignements financiers ou commerciaux. L'ACIA a demandé à Heinz d'identifier les renseignements qu'elle voulait protéger et d'énoncer les raisons qui justifient son refus de communication.

Heinz a présenté ses observations à l'ACIA en indiquant qu'elle refusait que les documents soient communiqués parce qu'ils contenaient des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle qu'elle avait fournis à l'ACIA et qu'elle les avait elle-même traités comme tels de façon constante. Heinz prétend de plus que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières ou de nuire à sa compétitivité. Enfin, Heinz soutient que la communication des renseignements contenus dans ces documents ne serait pas d'intérêt public.

L'ACIA a conclu que les raisons de la demanderesse étaient insuffisantes pour justifier le refus de la communication de l'ensemble des renseignements demandés. Par conséquent, l'ACIA a avisé Heinz de son intention de communiquer les documents, sous réserve de certains prélèvements. Heinz a donc présenté une demande de révision judiciaire, visant à faire interdire la communication des documents ou, subsidiairement, d'en interdire la communication sans prélèvements.

Décision

La demande visant à faire interdire la communication des documents ou de parties de documents a, pour l'essentiel, été accueillie avec dépens.

Motifs

Question n° 1

La demande initiale portait sur divers documents concernant une multitude de sujets. Elle a plus tard été modifiée pour ne comprendre que la « correspondance » liée à des sujets déterminés. L'argument de la demanderesse voulant que le terme « correspondance » ne comprenne que les lettres a été rejeté. La Cour a renvoyé à la définition de ce terme dans le *Oxford Dictionary, 2nd ed.*, pour arriver à la conclusion que, bien que le terme « correspondance » comprenne les lettres, il ne s'y limite pas et comprend également, comme l'a prétendu le défendeur, une « communication ».

Question n° 2

L'argument du défendeur, portant que l'art. 44 ne confère pas le droit de s'opposer à la communication sur le fondement d'exceptions ou d'exclusions autres que celles prévues au par. 20(1), a été rejeté. Premièrement, la Cour a établi une distinction d'avec la décision *St. John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 107 N.R. 89 (C.A.F.) en affirmant que a) les commentaires qui y sont énoncés concernant le fait que l'intérêt d'un tiers est limité aux questions énumérées au par. 20(1) doivent être lus dans leur contexte (selon la Cour, ces commentaires étaient limités à l'argument de *St-John* voulant que les documents n'étaient pas ceux visés par la demande) et que b) les commentaires de la Cour dans *St. John* concernant l'art. 15 de la *LAI* se rapportaient à une exception discrétionnaire et non à une exception obligatoire comme c'est le cas en l'espèce. Deuxièmement, bien que l'art. 27, la disposition relative à l'avis, renvoie spécifiquement aux dispositions de l'art. 20, l'art. 28 ne contient aucune référence de cette nature. L'article 28 prévoit que le tiers peut présenter des observations sur les raisons qui justifieraient le refus de communication du document. Aucune limite n'est établie en ce qui concerne la possibilité de présenter des observations pour autant qu'elles portent sur la question de la communication. Troisièmement, la Cour, se fondant sur la décision *Siemens Canada Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [2001] A.C.F. n° 1654 (QL)

(C.F. 1^{re} inst.); conf. [2002] A.C.F. n^o 1475 (QL) (C.A.F.), a conclu que, si l'exception obligatoire de l'art. 24 pouvait être invoquée par un tiers (tel que l'a reconnu la décision *Siemens*), il doit en être de même pour l'exception obligatoire prévue à l'art. 19. Toute autre conclusion entraînerait un résultat irrationnel et illogique qui serait contraire aux principes d'interprétation législative établis dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

Question n^o 3

La demanderesse doit satisfaire aux quatre conditions prévues à l'al. 20(1)b) pour que le droit à l'exception de la communication soit garanti :

- les renseignements doivent être financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques;
- les renseignements doivent être de nature confidentielle;
- les renseignements doivent être fournis par une institution fédérale à un « tiers »;
- les renseignements doivent être traités de façon constante comme étant de nature confidentielle.

En ce qui concerne la première condition, la Cour a adopté l'approche énoncée dans la décision *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.) selon laquelle les termes qui sont employés doivent être interprétés selon leur acception courante. Par conséquent, certains renseignements contenus dans les documents, pas tous, peuvent être qualifiés de financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques.

En ce qui concerne la deuxième condition, la Cour a conclu que la demanderesse a satisfait au critère à trois volets énoncé dans la décision *Air Atonabee* pour déterminer la nature confidentielle des renseignements. Plus précisément, la Cour est convaincue, compte tenu de la preuve, que la relation entre Heinz et l'ACIA était conforme à l'intérêt public puisque la nature confidentielle des renseignements [traduction] « permettait et encourageait un dialogue ouvert et franc entre les inspecteurs [et Heinz] ».

En ce qui concerne la troisième condition, la Cour a conclu que, bien que les documents aient été établis par l'ACIA, ils contenaient des renseignements fournis par Heinz et il n'y a que cette dernière qui peut être assujettie aux critères de l'al. 20(1)b).

Enfin, la preuve présentée a établi que la dernière condition était remplie.

La demanderesse n'a pas démontré que la communication entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable à sa compétitivité aux termes de l'al. 20(1)c). Le critère est celui de la probabilité et non de la possibilité ou de la spéculation.

L'obligation de la Cour en matière de prélèvement des renseignements est prévue à l'art. 51 de la *LAI*. Conformément à cette disposition, la Cour a ordonné la communication des documents, sauf quant à certains passages qu'elle a expressément exclus.

Commentaires

Le procureur général du Canada a interjeté appel de cette décision.

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITY MANAGEMENT SERVICES C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
RÉPERTORIÉ : BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITY MANAGEMENT SERVICES C. CANADA (MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)

N° de greffe : T-2337-00

Références : 2003 CFPI 254; [2003] A.C.F. n° 348 (QL)
(C.F. 1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 28 février 2003

En présence du juge : Layden-Stevenson

Articles de la *LAI* / *LPRP* : Art. 20(1)a), b),c) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- La « présentation rhétorique » d'un document n'est pas un secret industriel
- Les ententes de confidentialité ne l'emportent pas sur la *LAI*
- Les renseignements génériques et généraux ne sont pas intrinsèquement confidentiels
- Les affirmations générales de préjudice possible ne satisfont pas au critère prévu à l'al. 20(1)c)

Question en litige

Il s'agit de déterminer si les al. 20(1)a), b) et c) de la *LAI* sont applicables aux documents visés en l'espèce.

Faits

La demanderesse fournit des services professionnels de gestion d'immeubles à des propriétaires et des locataires partout au Canada.

Le défendeur a présenté une demande de propositions pour la gestion de ses propriétés de l'Est du Québec ainsi que douze demandes de propositions pour la gestion de ses propriétés dans d'autres régions du Canada. En langage courant, il a demandé à recevoir des propositions de « privatisation ». Lorsque les soumissionnaires présentaient leur proposition, ils devaient indiquer quels renseignements ils considéraient comme confidentiels et, par conséquent, dont la communication était interdite sans autorisation, ou dont l'utilisation par le gouvernement était interdite pour toutes autres fins que celle concernant l'évaluation de la proposition.

La demanderesse a préparé et présenté une proposition pour chacune des demandes de propositions et a été l'adjudicataire des treize adjudications. Les propositions présentées par la demanderesse comportaient une page titre indiquant que les renseignements contenus dans le document [traduction] « sont la propriété » de la demanderesse et que l'utilisation ou la communication de ces renseignements pour d'autres fins que l'évaluation de la soumission [traduction] « est interdite » sans l'autorisation écrite de la demanderesse.

Une demande d'accès visant deux des treize dossiers fut subséquemment modifiée pour ne viser que des parties particulières des dossiers. Après examen des documents visés par la demande, le défendeur a conclu qu'ils contenaient des renseignements de tiers concernant la demanderesse en l'instance et en avisé cette dernière. Après s'être penché sur les observations de celle-ci, le défendeur a conclu qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour empêcher la communication des documents. Il a informé la demanderesse de sa décision de communiquer les documents sollicités une fois qu'en auront été soustraites certaines parties et pages spécifiques. La demanderesse demande la révision judiciaire de cette décision.

Décision

La demande a été rejetée avec dépens en faveur du défendeur.

Motifs**Al. 20(1)a) – secrets industriels**

La demanderesse a fait valoir que sa façon unique de répondre à des soumissions équivaut à un secret industriel aux termes de l'al. 20(1)a). Selon la demanderesse, un secret industriel n'a pas besoin d'être de nature scientifique ou technique, qu'il peut comprendre de l'art, de l'artisanat et des dessins rhétoriques. Un secret industriel peut comprendre des renseignements qui ne sont pas confidentiels, mais qui méritent d'être protégés en raison des circonstances de leur présentation. Par conséquent, la demanderesse a soutenu que, bien que les documents visés par la demande ne soient pas confidentiels, ils constituent des secrets industriels en raison des circonstances de leur présentation.

La « présentation rhétorique » de la demanderesse ne constitue pas un secret industriel. La « présentation » n'était rien de plus qu'une méthode qu'une personne emploierait pour tenter d'obtenir un emploi, un contrat, l'admission dans un programme particulier d'un établissement d'enseignement, etc. Cette « méthode » n'est rien de plus que l'habileté très ancienne qui consiste à capter l'attention dès le premier paragraphe et à créer une première impression positive. Cela ne correspond pas à la définition d'un secret industriel.

Al. 20(1)b) – renseignements de nature confidentielle

La demanderesse fait valoir que les renseignements figurant dans les documents, lesquels ont trait à ses politiques en matière de ressources humaines et aux divers bénéfices qu'elle fournit à ses employés, sont protégés aux termes de l'al. 20(1)b). Le défendeur a reconnu que les renseignements provenaient d'un tiers et que les documents avaient été traités de façon constante comme confidentiels. La Cour a présumé, quoique avec certaines réserves, que les documents contenaient des renseignements commerciaux.

Il ne restait qu'à déterminer si les renseignements étaient objectivement confidentiels. Bien que l'on puisse tenir compte des ententes de confidentialité, celles-ci ne peuvent avoir priorité ou l'emporter sur les dispositions législatives explicites de la Loi. Le fait que la demanderesse ait indiqué que les renseignements étaient sa « propriété » ne suffit pas pour faire d'eux des documents objectivement confidentiels : *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480 (1^{re} inst.).

Les commentaires du juge Strayer dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)* (1994), 79 F.T.R. 42 (C.F. 1^{re} inst.) ont davantage retenu l'attention. En se fondant sur la décision *Société Gamma*, la Cour a conclu que les documents constituaient des renseignements génériques et généraux dont la nature n'était pas intrinsèquement confidentielle. En fondant également son opinion sur la décision *Promaxis Systems Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)* (2002), 21 C.P.R. (4th) 204 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a conclu que, pour des raisons d'ordre public, les renseignements n'étaient pas des renseignements confidentiels au sens de l'al. 20(1)b), et ce, peu importe la façon dont ils étaient considérés et traités par la demanderesse.

Al. 20(1)c) – préjudice à sa compétitivité

La demanderesse a prétendu que, pour différentes raisons, il y avait un risque vraisemblable de préjudice à sa compétitivité s'il y avait communication des documents.

La Cour est arrivée à la conclusion que, hormis les affirmations générales de préjudice possible, la demanderesse n'a pas démontré l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice advenant la communication des documents. Plus précisément, les allégations de la demanderesse au sujet du préjudice probable étaient rédigées en termes généraux et n'expliquaient pas de quelle façon l'utilisation de ce document par les compétiteurs pourraient vraisemblablement infliger un préjudice probable.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA C. COMMISSAIRE
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET COMMISSAIRE
À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA
RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C.
CANADA (COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA)**

N^o de greffe : 28601

Références : 2003 CSC 8; [2003] A.C.S. n^o 7 (QL) (C.S.C.)

Date de la décision : Le 6 mars 2003

En présence des juges : McLachlin, juge en chef, Gonthier, Iacobucci,
Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et
Deschamps

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 2(1), 19(1), 41, 42, 49 *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*; art. 3b), j) *Loi sur la protection
des renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Demande d'accès à des renseignements concernant des agents de la GRC refusée aux termes de l'art. 19
- Norme de contrôle
- Définition de « renseignements personnels »
- Sens d'« antécédents professionnels » à l'al. 3b) *LPRP*
- Portée de l'al. 3j) *LPRP*

Questions en litige

Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision du Commissaire de la GRC?

Les renseignements demandés sont-ils des « renseignements personnels » au sens de l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Dans l'affirmative, les renseignements relèvent-ils de l'exception prévue à l'al. 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*?

Faits

La GRC a reçu une demande sous le régime de la *LAI* concernant des renseignements sur certains de ses membres. Le demandeur sollicitait la « liste des collectivités » auxquelles quatre de ses membres ont été affectés, ainsi que les dates y afférentes, copies de toutes les plaintes du public déposées contre chacun des individus, ainsi que le nom et l'adresse du membre, actuel ou ancien, affecté à un détachement précis. La GRC a initialement refusé de communiquer les documents demandés sur le fondement du par. 19(1) de la *LAI*, pour le motif qu'ils contenaient des « renseignements personnels » visés à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)*. Une plainte a été déposée et, au cours de l'enquête menée par le Commissaire à l'information, la GRC a décidé de communiquer les affectations et postes actuels des quatre membres de la GRC en service actif ainsi que le dernier poste et la dernière affectation de l'agent à la retraite. Par ailleurs, la GRC a maintenu sa position selon laquelle les autres renseignements étaient des « renseignements personnels » qui échappaient à la communication.

Le Commissaire à l'information a conclu que les renseignements se rapportant aux anciennes affectations des quatre agents de la GRC, ainsi que certains autres renseignements liés à l'emploi contenus dans les documents pertinents n'étaient pas des « renseignements personnels ». Il a donc recommandé que la GRC communique (1) la liste des affectations antérieures des agents, leur statut et les dates y afférentes; (2) la liste de leurs grades et les dates auxquelles ils les ont obtenus; (3) leurs années de service et (4) la date anniversaire de leur entrée en service. La GRC a refusé, ce qui a amené le Commissaire à l'information à demander la révision judiciaire de cette décision.

La Section de première instance de la Cour fédérale ((1999), 179 F.T.R. 75) a conclu que la nature générale de l'al. 3j) n'est pas rétroactive. Selon la Cour, il ne resterait que peu de matières privées et peu de sens à la protection des antécédents professionnels conférés par l'al. 3b) si on attribuait un effet rétroactif à l'al. 3j). Le juge Cullen conclut donc que les sous-al. 3j)(i) à (iii) s'appliquent uniquement aux postes occupés par les agents de la GRC au moment de la demande ou au dernier poste occupé par l'agent à la retraite; tout autre renseignement relevait de l'al. 3b)⁶. Le juge Cullen conclut également que l'intimé a omis de décider si les renseignements auraient pu être communiqués à bon droit en vertu du sous-al. 8(2)m)(i) *LPRP*.

La Cour d'appel fédérale ([2000] 3 C.F. 70) statue que ni l'objet ni le libellé de l'al. 3j) ou du sous-al. 3j)(i) n'exige une interprétation qui restreindrait leur application aux postes occupés par leur titulaire au moment de la demande. Par conséquent, l'al. 3j) autorise la communication de renseignements relatifs au poste qu'un individu occupe au moment de la demande, ou qu'il a occupé antérieurement. Cependant, la Cour précise qu'une demande se rapportant au poste d'un individu désigné, et en particulier aux postes qu'il a occupés antérieurement, ne doit pas constituer une recherche à l'aveuglette; la demande doit préciser la période, l'étendue et le lieu du poste en cause. La Cour conclut que la demande en l'espèce, lorsqu'elle est appréciée dans son ensemble et par rapport à son objectif primordial, se rapporte aux antécédents professionnels d'individus précis, plutôt qu'à un poste précis, actuel ou antérieur. La Cour a donc rejeté l'appel du Commissaire à l'information.

6. Les parties pertinentes de l'art. 3 de la *LPRP* sont les suivantes :

« renseignements personnels » Les renseignements quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels [...];

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26 et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :

Décision

L'appel est accueilli.

Motifs

Question n° 1 – La norme de contrôle – Application de la norme de la décision correcte eu égard à la question de savoir si les renseignements relèvent de la définition

La norme de contrôle doit être déterminée à la lumière de la méthode pragmatique et fonctionnelle qui exige l'examen de quatre facteurs. (1) Existence ou l'absence d'une clause privative ou d'un droit d'appel prévu par la Loi : l'absence d'une clause privative dans la *Loi sur l'accès à l'information*, de concert avec les dispositions permettant expressément à la Cour de contrôler les refus (art. 41 et 42), ainsi que l'importance attribuée par la *LAI* à un recours indépendant (par. 2(1)) laissent croire que le législateur avait l'intention de conférer de vastes pouvoirs de contrôle à la cour. (2) Expertise du tribunal en comparaison de celle du juge siégeant en révision : le Commissaire de la GRC n'a aucune expertise en matière d'interprétation de la *LAI* et de la *LPRP*, ce qui milite en faveur de larges pouvoirs de contrôle. (3) Objet de la loi : une norme de contrôle qui commande une moins grande retenue sert l'objectif établi au par. 2(1) de la *LAI*, savoir que les décisions quant à la communication de documents de l'administration fédérale doivent être susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif et que les exceptions indispensables à ce droit doivent être précises et limitées. (4) Nature de la question : la nature de la question – l'interprétation de l'al. 3j) – est une question de droit qui ne repose sur aucune question de fait.

Compte tenu de ces facteurs, la Cour doit contrôler la décision du Commissaire de la GRC selon la norme de la décision correcte.

Question no 2 – Le document demandé renferme des « renseignements personnels »

En définissant les « renseignements personnels » comme les « renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable,

notamment [. . .] », le législateur a défini ce concept en termes larges. En conséquence, il semble assez clair que les renseignements demandés contenaient des « renseignements personnels » au sens de l'art. 3 de la *LPRP*.

Règle générale, lorsqu'il est établi que les renseignements demandés sont visés par la disposition liminaire de la définition de l'expression « renseignements personnels », il n'est pas nécessaire de se demander s'ils correspondent également à l'un des exemples non exhaustifs donnés expressément aux al. 3a) à i). Toutefois, étant donné que le litige en l'espèce porte sur le lien entre les « antécédents professionnels » (al. 3b)) et l'exception aux renseignements personnels établie à l'al. 3j), il est essentiel de déterminer quelle est la signification de l'expression « antécédents professionnels ».

Aucun motif ne justifie la limitation de la portée de l'expression « antécédents professionnels » à des aspects particuliers de l'emploi, ni la modification de son sens usuel. Le législateur a mentionné les « antécédents professionnels » en termes généraux. Il n'existe aucune preuve selon laquelle il aurait eu l'intention d'en restreindre la signification. De plus, l'emploi des termes « relatifs à » à l'al. 3b) laisse entendre que cette disposition a une portée étendue. En l'absence d'une intention claire du législateur qu'il en soit autrement, le sens ordinaire de la disposition législative doit prévaloir. Le sens ordinaire de l'expression « antécédents professionnels » englobe non seulement la liste des postes occupés précédemment, le lieu de travail, les tâches exécutées, etc., mais aussi, par exemple, toutes les évaluations personnelles d'un employé effectuées au cours de sa carrière. Cette définition est en accord avec les objectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui a pour objet de protéger les renseignements relatifs à l'identité d'une personne. Le législateur a énoncé l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en termes généraux et il n'appartient pas à la Cour d'en limiter la portée. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les renseignements demandés tombent sous la portée de l'al. 3b).

Question n° 3 – Exclusion de la définition des « renseignements personnels »

Décisions des tribunaux d'instance inférieure

La CSC rejette la conclusion du juge Cullen suivant laquelle les sous-al. 3j)(i) à (iii) ne sont pas rétroactifs.

Premièrement, le libellé même de cette disposition renvoie aux renseignements concernant « un cadre ou employé [...] ancien ». En outre, l'emploi du terme « notamment » dans la disposition introductive démontre clairement l'intention du législateur que la disposition introductive conserve son sens large et général en ne donnant que des exemples non exhaustifs. L'alinéa 3j) a pour objet de garantir que l'État et ses représentants répondront de leurs actes devant l'ensemble de la population. Par conséquent, le fait qu'un fonctionnaire a reçu une promotion ou a pris sa retraite ne devrait pas avoir d'incidence sur l'étendue de son obligation de rendre compte de sa conduite passée.

Finalement, l'utilisation du terme « poste » au singulier à l'al. 3j) doit être interprétée comme applicable à plusieurs postes. Les renseignements qui auraient été accessibles au moment où la personne occupait un poste donné ou exerçait certaines fonctions demeurent accessibles après qu'elle a été promue ou qu'elle a pris sa retraite.

L'approche de la Cour d'appel suivant laquelle on ne saurait « chercher à l'aveuglette » à connaître tous les postes qu'un individu a occupés omet de reconnaître que c'est la nature des renseignements mêmes qui est pertinente, et non l'objet ou la nature de la demande. Le droit d'accès prévue au par. 4(1) n'est pas qualifié. La Loi ne confère pas aux responsables des institutions fédérales le pouvoir de prendre en compte l'identité de l'auteur de la demande ni le but qu'il vise.

Une interprétation de l'al. 3j) qui inclut les postes antérieurs sans égard à la formulation de la demande de renseignements ne vide pas de son contenu la définition des « antécédents professionnels ». Premièrement, l'al. 3b) a une portée plus large que l'al. 3j) car il s'applique à tout « individu identifiable », plutôt qu'exclusivement aux cadres et employés actuels ou anciens d'une institution fédérale. Deuxièmement, seuls les renseignements portant sur le poste ou les fonctions de l'employé de l'administration fédérale ou

correspondant à l'un des exemples donnés sont exclus de la définition des « renseignements personnels ». Ainsi, de très nombreux renseignements pouvant être considérés comme des « antécédents professionnels » demeurent inaccessibles, notamment les évaluations du rendement d'un employé de l'administration fédérale.

Le test à retenir pour l'application de l'al. 3j) de la *LPRP*

La Cour explique le test qu'elle a élaboré dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403. Premièrement, elle spécifie que *Dagg* n'appuie pas l'hypothèse selon laquelle les renseignements portant sur le poste ou les fonctions d'un individu doivent être dévoilés au public s'ils sont de nature objective ou factuelle, alors qu'ils sont protégés par la *LPRP* s'ils comportent un élément subjectif ou d'évaluation. Étant donné que les « renseignements personnels » sont définis comme des renseignements « concernant un individu identifiable » et que l'al. 3j) est une exception à la manière de traiter habituellement les « renseignements personnels », l'al. 3j) doit viser des renseignements concernant un individu. Essayer de faire une distinction entre les renseignements « concernant un individu » et les renseignements « portant sur son poste ou ses fonctions » est à la fois artificiel et vain. La majorité dans *Dagg* a jugé que les renseignements en cause dans cette affaire étaient un « renseignement 'portant sur' le poste ou les fonctions de l'intéressé, et [qui] relève donc de la disposition liminaire de l'al. 3j) » (*Dagg*, par. 8).

La Cour conclut que (1) la liste des affectations antérieures des membres de la GRC, leur statut et les dates y afférentes; (2) la liste de leurs grades et les dates auxquelles ils les ont obtenus; (3) leurs années de service et (4) la date anniversaire de leur entrée en service sont tous des éléments portant sur les caractéristiques générales rattachées au poste ou aux fonctions d'un membre de la GRC et, comme tels, relèvent de l'al. 3j). En d'autres termes, ces aspects de l'emploi permettent de mieux saisir les attributs généraux du poste et des fonctions d'un membre de la GRC. Les renseignements ne révèlent rien sur la compétence des membres ni ne divulguent aucune opinion personnelle qu'ils auraient exprimées autrement qu'au cours de leur emploi.

**THE HIGH RISE GROUP INC. C. MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (CANADA)
RÉPERTORIÉ : HIGH RISE GROUP INC. C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX)**

N° de greffe : T-1409-01

Références : 2003 CFPI 430; [2003] A.C.F. no602 (QL)
(C.F.1^{re} inst.)

Date de la décision : Le 11 avril 2003

En présence du juge : Campbell

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 20(1)b), c), d) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Application de l'art. 44 en vue de soustraire à la communication des renseignements relatifs à l'évaluation des soumissions
- Le document contenant des données brutes fourni par un tiers et l'évaluation de la soumission y afférente constituent un seul et même document
- Attente raisonnable de confidentialité

Questions en litige

Les évaluations de soumissions préparées par TPSGC contiennent-elles des renseignements fournis à une institution fédérale par le tiers?

Si les renseignements ont été fournis à l'institution fédérale, répondent-ils par ailleurs au critère de l'exception prévue à l'al. 20(1)b)?

Les renseignements contenus dans les rapports d'évaluation sont-ils soustraits de la communication en vertu des al. 20(1)c) et d)?

Faits

TPSGC avait lancé un appel d'offres en vue de la prestation de locaux loués à divers ministères fédéraux. La demanderesse est le soumissionnaire retenu. Une demande fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information* a par la suite été présentée afin d'obtenir la communication [traduction] « des dossiers d'appel d'offres initiaux faisant état des exigences du gouvernement relativement à l'immeuble, du résumé des soumissions, et des évaluations des soumissions préparées par le ministère indiquant, à l'égard de chacune des soumissions, les résultats obtenus dans chaque catégorie d'évaluation. » Après consultation auprès de la demanderesse, TPSGC a décidé que les renseignements ne seraient pas soustraits à la communication. La demanderesse a présenté une demande de révision judiciaire fondée sur l'art. 44.

Décision

La demande de révision judiciaire a été accueillie.

Motifs

Question n° 1

La Cour s'est fondée sur le témoignage d'un expert, déposé pour le compte de la demanderesse, selon lequel, même si les montants réels présentés par la demanderesse dans sa soumission ne pouvaient être calculés avec une absolue certitude, il était possible, à partir des renseignements susceptibles d'être communiqués, de les calculer et d'arriver à des montants [traduction] « situés dans une fourchette relativement étroite ». Compte tenu de ce témoignage, la Cour a estimé que le document contenant des données brutes fourni par la demanderesse dans sa soumission et les rapports d'évaluation afférents produits par TPSGC constituaient un seul et même document.

Question n° 2

Les parties ont convenu que les renseignements étaient de nature financière et la Cour a conclu qu'il ne faisait aucun doute que la demanderesse les traitait comme tels. La seule autre question en litige était de savoir si les

renseignements constituaient « des renseignements confidentiels ». Au moyen du critère établi dans *Air Atonabee c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 198, la Cour a conclu :

- (1) La preuve soumise par la demanderesse satisfaisait au volet du critère selon lequel les renseignements ne pouvaient être obtenus d'autres sources;
- (2) La demanderesse pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les renseignements qu'elle avait communiqués à l'institution fédérale demeurent confidentiels. À cet égard, la Cour s'est fondée sur une disposition de l'appel d'offres dans laquelle étaient énumérés certains types de renseignements dont la confidentialité n'était pas assurée. Les renseignements en cause n'étant pas expressément mentionnés dans cette liste, la Cour a estimé que la clause créait une attente raisonnable qu'ils demeureraient confidentiels. En outre, la Cour s'est fondée sur un courriel interne provenant d'un employé de TPSGC indiquant que celui-ci partageait la même attente raisonnable de confidentialité;
- (3) La relation entre la demanderesse et l'institution fédérale en était une qui serait favorisée dans l'intérêt du public en assurant la confidentialité de la communication. Pour arriver à cette conclusion, la Cour a fait une distinction d'avec les propos formulés par le juge Strayer dans *Société Gamma c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 56 C.P.R. (3d) 58 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 64, au sujet de la façon dont un entrepreneur éventuel ne devrait pas s'attendre que les conditions de son contrat de même que celles touchant la capacité de rendement de son entreprise échappent totalement à l'obligation de divulgation incombant au gouvernement par suite de son devoir de rendre compte aux électeurs. Le fait que des deniers publics allaient être octroyés à la demanderesse a constitué un facteur important, mais il fallait accorder du poids aux circonstances particulières de cette affaire. En l'espèce, la confidentialité des documents a été jugée d'intérêt public afin d'assurer l'intégrité du processus de soumission dans le cadre du mécanisme complexe de location et d'option d'achat en cause.

Question n° 3

La preuve soumise par la demanderesse quant à l'application des al. 20(1)c) et d) a été considérée comme de la pure conjecture. À ce titre, la demanderesse n'a pu s'acquitter de son fardeau.

Commentaires

Le Procureur général du Canada a interjeté appel de cette décision.

**COORDONNATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET
DE LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**Administration canadienne de
la sûreté du transport aérien**

Renée Fairweather
99, rue Bank, 13^e étage
Ottawa (ON) K1P 6B9

**Administration de pilotage
de l'Atlantique Canada**

Bonnie Jollymore
Tour Cogswell, bureau 910
2000, rue Barrington
Halifax (NE) B3J 3K1

**Administration de pilotage
des Grands Lacs Canada**

Christine Doherty
202, rue Pitt
C.P. 95
Cornwall (ON) K6H 5R9

**Administration de pilotage
des Laurentides Canada**

Nicole Sabourin
715, Square Victoria, 6^e étage
Montréal (QC) H2Y 2H7

**Administration de pilotage
du Pacifique Canada**

Bruce Chadwick
1000 – 1130, rue Pender Ouest
Vancouver (CB) V6E 4A4

**Administration du pipe-line
du Nord Canada**

Kris Panday
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (ON) K1A 0G2

Administration du pont Blue Water

Mary Teft
1, rue Bridge
Point Edward (ON) N7V 4J5

**Administration portuaire
de Belledune**

Luc Forcier
112, promenade Shannon
Belledune (NB) E8G 2W2

Administration portuaire de Halifax

Joan Macleod
Terminals Océan
1215, rue Marginal
C.P. 336
Halifax (NE) B3J 2P6

**Administration portuaire
de Hamilton**

Coordonnateur de l'accès à
l'information et la protection des
renseignements personnels
605, rue James Nord
Hamilton (ON) L8L 1K1

**Administration portuaire
de Montréal**

Sylvie Vachon
Aile n° 1, Édifice du port
de Montréal
Cité du Havre
Montréal (QC) H3C 3R5

**Administration portuaire
de Nanaimo**

Bill Mills
104, rue Front
C.P. 131
Nanaimo (CB) V9R 5K4

**Administration portuaire
de Port Alberni**

Linda Kelsall
2750, chemin Harbour
Port Alberni (CB) V9Y 7X2

**Administration portuaire
de Prince-Rupert**

Joe Rektor
200 – 215, rue Cow Bay
Prince Rupert (CB) V8J 1A2

Administration portuaire de Québec

Pascal Raby
C.P. 2268
150, rue Dalhousie
Québec (QC) G1K 7P7

**Administration portuaire
de Saint John**

Pam Flemming
133, rue Prince William, 5^e étage
Saint John (NB) E2L 2B5

**Administration portuaire
de Sept-Îles**

Diane Morin
1 Quai Mgr-Blanche
Sept-Îles (QC) G4R 5P3

**Administration portuaire
de St. John's**

Sean Hanrahan
C.P. 6178
1, rue Water
St. John's (TN) A1C 5X8

**Administration portuaire
de Thunder Bay**

Tim V. Heney
100, rue Main
Thunder Bay (ON) P7B 6R9

Administration portuaire de Toronto

Lisa Raitt
60, rue Harbour
Toronto (ON) M5J 1B7

**Administration portuaire
de Trois-Rivières**

Roger Marceau
1545, rue du Fleuve, bureau 300
Trois-Rivières (QC) G9A 5K2

**Administration portuaire
de Vancouver**

Wendy Petruk
1900 Granville Square
200, rue Granville
Vancouver (CB) V6C 2P9

**Administration portuaire
de Windsor**

David Cree
251, rue Goyeau, suite 502
Windsor (ON) N9A 6V2

**Administration portuaire
du fleuve Fraser**

Sarb Dhut
713, rue Columbia, suite 500
New Westminster (CB) V3M 1B2

**Administration portuaire
du North-Fraser**

Krita Henderson
7911, rue Grauer
Richmond (CB) V7B 1N4

**Administration portuaire
du Saguenay**

Pierre Paquin
6600, chemin du Terminal
Ville de La Baie (QC) G7B 3N9

**Affaires indiennes et
du Nord Canada**

Marie Dauray Chartrand
Les Terrasses de la Chaudière,
pièce 517
10, rue Wellington
Gatineau (QC) K1A 0H4

**Agence canadienne de
développement international**

Andrée Potvin
Place du Centre, 12^e étage
200, Promenade du Portage
Gatineau (QC) K1A 0G4

**Agence canadienne d'évaluation
environnementale**

Ann Amyot
200, boulevard Sacré-Cœur,
pièce 905
Gatineau (QC) K1A 0H3

**Agence canadienne d'inspection
des aliments**

Debbie Taylor
59, promenade Camelot,
pièce 2323E
Nepean (ON) K1A 0Y9

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Jean-Pierre Giroux
Édifce Enterprise, 6^e étage
427, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1R 1B9

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Claudia Gaudet
C.P. 6051
Blue Cross Centre, 3^e étage
644, rue Main
Moncton (NB) E1C 9J8

Agence des douanes et du revenu du Canada

Peter Hull
11^e étage, Tour Executive Albion
25, rue Nicholas
Ottawa (ON) K1A 0L5

Agence Parcs Canada

E.W. Aumand
25, rue Eddy, 3^e étage
Station 57
Gatineau (QC) K1A 0M5

Agence spatiale canadienne

Danielle Bourgie
6767, route de l'Aéroport
Saint-Hubert (QC) J3Y 8Y9

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Danielle Jacques
Édifce Sir John Carling, Pièce 255
930, avenue Carling
Ottawa (ON) K1A 0C5

Anciens Combattants Canada

Barry Johnston
C.P. 7700
Charlottetown (PE) C1A 8M9

Archives nationales du Canada

Julie Attallah
395, rue Wellington, pièce 350
Ottawa (ON) K1A 0N3

Banque de développement du Canada

Robert D. Annett
5, Place Ville-Marie, pièce 400
Montréal (QC) H3B 5E7

Banque du Canada

Colleen Leighton
4^e étage, tour Ouest
234, rue Wellington
Ottawa (ON) K1A 0G9

Bibliothèque nationale du Canada

Fay Hjartarson
395, rue Wellington
Ottawa (ON) K1A 0N4

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Tonette Allen
200, Promenade du Portage,
4^e étage
Gatineau (QC) K1A 1K8

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Todd Sloan
275, rue Slater, pièce 402
Ottawa (ON) K1P 5H9

Bureau de l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Annie Bédard
340, avenue Laurier Ouest,
11^e étage
Ottawa (ON) K1A 0P8

Bureau de l'intégrité de la fonction publique

Pierre Martel
60, rue Queen, local 605
Ottawa (ON) K1P 5Y7

Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes

Mary McFadyen
100, rue Metcalfe, 12^e étage
Ottawa (ON) K1P 5M1

Bureau du Conseil privé

Ciuneas Boyle
Édifice Blackburn, pièce 400
85, rue Sparks
Ottawa (ON) K1A 0A3

Bureau du Directeur général des élections

Diane Davidson
257, rue Slater, pièce 9-106
Ottawa (ON) K1A 0M6

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Luc Morin
255, rue Albert, 15^e étage
Ottawa (ON) K1A 0H2

Bureau du vérificateur général du Canada

Beth Stewart
240, rue Sparks
Ottawa (ON) K1A 0G6

Centre canadien de gestion

Lisa Robinson
373, promenade Sussex
Ottawa (ON) K1N 6Z2

Centre canadien des armes à feu

James Deacon
50, rue O'Connor, 10^e étage
Ottawa (ON) K1A 1M6

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Bonnie Easterbrook
250, rue Main Est
Hamilton (ON) L8N 1H6

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Joanna Leslie
234, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1P 1H7

Centre de recherches pour le développement international

Diane Ryerson
C.P. 8500
250, rue Albert
Ottawa (ON) K1G 3H9

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Anne-Marie Lavoie
1001 de Maisonneuve Est,
bureau 1100
Montreal (QC) H2L 4P9

Centre national des Arts

Debbie Collins
C.P. 1534, succursale B
Ottawa (ON) K1P 5W1

Citoyenneté et Immigration Canada

Diane Burrows
Édifice Narono
360, avenue Laurier Ouest,
10^e étage
Ottawa (ON) K1A 1L1

Comité des griefs des Forces canadiennes

Martine Pelletier
60, rue Queen, 8^e étage
Ottawa (ON) K1P 5Y7

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Marion McGrath
C.P. 2430 succursale D
Immeuble Jackson
122, rue Bank, 4^e étage
Ottawa (ON) K1P 5W5

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Norman Sabourin
C.P. 1159, succursale B
Ottawa (ON) K1P 5R2

Commissariat aux langues officielles

Louise Dubé
344, rue Slater, 3^e étage
Ottawa (ON) K1A 0T8

**Commission canadienne
des affaires polaires**

John Bennett
Carré Constitution, pièce 1710
360, rue Albert
Ottawa (ON) K1R 7X7

**Commission canadienne
des droits de la personne**

Lucie Veillette
Édifce Canada, 8^e étage
344, rue Slater
Ottawa (ON) K1A 1E1

Commission canadienne des grains

Danielle Jacques
Édifce Sir John Carling, pièce 255
930, avenue Carling
Ottawa (ON) K1A 0C5

**Commission canadienne
de sûreté nucléaire**

Philip Dubuc
C.P. 1046, succursale B
280, rue Slater
Ottawa (ON) K1P 5S9

**Commission canadienne d'examen
des exportations de biens culturels**

Catherine Jensen
15, rue Eddy, 3^e étage
Gatineau (QC) K1A 0M5

Commission canadienne du blé

Deborah Harri
C.P. 816, succursale Main
423, rue Main
Winnipeg (MB) R3C 2P5

Commission canadienne du lait

Chantal Paul
Édifce 55, Promenade de la CCN
Ferme expérimentale centrale
960, avenue Carling
Ottawa (ON) K1A 0Z2

**Commission canadienne
du tourisme**

Paula Brennan
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (ON) K1P 6L5

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee
C.P. 8567, succursale T
Ottawa (ON) K1G 3H9

**Commission de la
Capitale nationale**

Gilles Gaignery
202 – 40, rue Elgin
Ottawa (ON) K1P 1C7

Commission de la fonction publique du Canada

Bernard Miquelon

L'Esplanade Laurier, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest,
pièce 1976

Ottawa (ON) K1A 0M7

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Sergio Poggione

344, rue Slater, 14^e étage

Ottawa (ON) K1A 0K1

Commission des champs de bataille nationaux

Michel Leullier

390, avenue de Bernières

Québec (QC) G1R 2L7

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Michel Audy

Édifice Jules Léger, 5^e étage

Les Terrasses de la Chaudière

25, rue Eddy

Gatineau (QC) K1A 0M5

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Kay R. Baxter

C.P. 3423, succursale D

Ottawa (ON) K1P 6L4

Commission des relations de travail dans la fonction publique

Etienne Perras

C.P. 1525 succursale B

Édifice C.D. Howe, tour Ouest

240, rue Sparks, 6^e étage

Ottawa (ON) K1P 5V2

Commission des traités de la Colombie-Britannique

Le président

1155, rue West Pender, pièce 203

Vancouver (CB) V6E 2P4

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Muguette Vernier

270, rue Albert, 10^e étage

Ottawa (ON) K1P 5G8

Commission du droit d'auteur Canada

Ivy Lai

56, rue Sparks, bureau 800

Ottawa (ON) K1A 0C9

Commission du droit du Canada

Jocelyne Geoffroy

Édifice Trebla, 11^e étage

473, rue Albert

Ottawa (ON) K1A 0H8

Commission nationale des libérations conditionnelles

John Vandoremalen
410, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (ON) K1A 0R1

Communication Canada

Joan Mann
350, rue Albert, 5^e étage
Ottawa (ON) K1A 1M4

Condition féminine Canada

Hélène Archambault
123, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (ON) K1P 1H9

Conseil canadien des normes

Pilar Castro
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (ON) K1P 6N7

Conseil canadien des relations industrielles

Christine Brûlé-Charron
240, rue Sparks, 4^e étage Ouest
Ottawa (ON) K1A 0X8

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Josée Potvin
427, avenue Laurier Ouest,
pièce 717
Ottawa (ON) K1A 1M3

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Sylvie Locas
Les Terrasses de la Chaudière
1, Promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (QC) K1A 0N2

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Ruth Marfurt
350, rue Albert, pièce 1192
Ottawa (ON) K1P 6G4

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Victor Wallwork
350, rue Albert, 13^e étage
Ottawa (ON) K1A 1H5

Conseil des Arts du Canada

Irène Boilard
C.P. 1047
350, rue Albert, 9^e étage
Ottawa (ON) K1P 5V8

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Sylvie Dupont
Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest,
pièce 1400
C.P. L40
Ottawa (ON) K1P 1C1

**Conseil national de
recherches Canada**

Huguette Brunet
Édifice M-58, bureau W314
Campus du chemin de Montréal
Ottawa (ON) K1A 0R6

**Conseil national des
produits agricoles**

Danielle Jacques
930, avenue Carling, pièce 255
Ottawa (ON) K1A 0C5

Construction de Défense Canada

Danielle Richer
Place de Ville, tour B
112, rue Kent, 17^e étage
Ottawa (ON) K1A 0K3

**Corporation commerciale
canadienne**

Sharon Fleming
50, rue O'Connor, pièce 1100
Ottawa (ON) K1A 0S6

**Corporation du Pont international
de la Voie maritime, Limitée**

Norman B. Willans
55, rue Metcalfe, bureau 1210
Ottawa (ON) K1P 6L5

Défense nationale

Judith Mooney
tour Nord, 8^e étage
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

**Développement des ressources
humaines Canada**

Jean Dupont
Phase IV, 1^{er} étage
140, Promenade du Portage
Gatineau (QC) K1A 0J9

**Développement économique
Canada pour les régions
du Québec**

Andrée Narbonne
C.P. 247
800, square Victoria, bureau 3800
Montréal (QC) H4Z 1E8

**Diversification de l'économie
de l'Ouest Canada**

Tim Earle
Place du Canada
9700, avenue Jasper, bureau 1500
Edmonton (AB) T5J 4H7

Environnement Canada

Helen Ryan
10, rue Wellington, pièce 2701
Gatineau (QC) K1A 0H3

**Exportation et
développement Canada**

Serge Picard
151, rue O'Connor, 7^e étage
Ottawa (ON) K1A 1K3

Financement agricole Canada

Veronica Bosche
C.P. 4320
1800, rue Hamilton
Regina (SK) S4P 4L3

Gendarmerie royale du Canada

Superintendant Christian Picard
1200, promenade Vanier
Ottawa (ON) K1A 0R2

Industrie Canada

Kimberly Eadie
255, rue Albert, 11^e étage
Ottawa (ON) K1A 0H5

Infrastructure Canada

Carole Larocque
400, rue Cooper, 7^e étage
Ottawa (ON) K1A 0R5

**Instituts de recherche en santé
du Canada**

Guy D'Aloisio
Indice de l'adresse 4209A
410, avenue Laurier Ouest, 9^e étage
Ottawa (ON) K1A 0W9

Ministère de la Justice Canada

Kerri Clark
284, rue Wellington, 1^e étage
Ottawa (ON) K1A 0H8

**Ministères des Affaires étrangères
et du Commerce international**

Jocelyne Sabourin
Édifice Lester B Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (ON) K1A 0G2

Ministère des Finances Canada

Cynthia Richardson
L'Esplanade Laurier, tour Est
140, rue O'Connor, 21^e étage
Ottawa (ON) K1A 0G5

Monnaie royale canadienne

Marguerite Nadeau
320, promenade Sussex
Ottawa (ON) K1A 0G8

Musée canadien de la nature

Greg Smith
C.P. 3443 succursale D
Ottawa (ON) K1P 6P4

Musée des beaux-arts du Canada

Frances J. Cameron
380, promenade Sussex
Ottawa (ON) K1N 9N4

**Office Canada-Nouvelle-Ecosse
des hydrocarbures extracôtiers**

Michael S. McPhee
Centre TD, 6^e étage
1791, rue Barrington
Halifax (NE) B3J 3K9

**Office Canada-Terre-Neuve des
hydrocarbures extracôtiers**

Jim Doyle
TD Place, 5^e étage
140, rue Water
St. John's (NL) A1C 6H6

**Office d'aménagement territorial
du Sahtu**

Raymond Tanilon
C.P. 235
Fort Good Hope (NT) X0E 0H0

**Office de commercialisation
du poisson d'eau douce**

Bruce Syme
1199, chemin Plessis
Winnipeg (MB) R2C 3L4

**Office des droits de surface
du Yukon**

Ian C. Pumphrey
C.P. 31201
Whitehorse (YK) Y1A 5P7

**Office des eaux des Territoires
du Nord-Ouest**

Vicki Losier
Immeuble Goga Cho, 2^e étage
C.P. 1500
Yellowknife (NT) X1A 2R3

Office des eaux du Nunavut

Marie Dauray Chartrand
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, pièce 517
Gatineau (QC) K1A 0H4

**Office des terres et des eaux
de la vallée du Mackenzie**

Wanda Anderson
C.P. 2130
Yellowknife (NT) X1A 2P6

**Office des terres et des eaux
du Sahtu**

Larry Wallace
C.P. 1
Fort Good Hope (NT) X0E 0H0

Office des transports du Canada

John Parkman
Édifice Jules Leger
15, rue Eddy
Gatineau (QC) K1A 0N9

**Office d'examen des répercussions
environnementales de la vallée
du Mackenzie**

Roland Semjanovs

C.P. 938

Yellowknife (NT) X1A 2N7

**Office Gwich'in d'aménagement
territorial**

Susan McKenzie

C.P. 2478

Inuvik (NT) X0E 0T0

**Office Gwich'in des terres et
des eaux**

Robert Alexie

C.P. 2018

Inuvik (NT) X0E 0T0

Office national de l'énergie

Michel Mantha

444, 7e Avenue S.O.

Calgary (AB) T2P 0X8

Office national du film du Canada

Geneviève Cousineau

3155, chemin de la Côte de Liesse

St-Laurent (QC) H4N 2N4

Patrimoine canadien

E.W. Aumand

25, rue Eddy, 3^e étage

Gatineau (QC) K1A 0M5

Pêches et Océans Canada

Gary Lacey

200, rue Kent, 8^e étage

Ottawa (ON) K1A 0E6

**Ponts Jacques Cartier et
Champlain Incorporée, Les**

Sylvie Lefebvre

Bureau 600, tour Ouest

1111, rue St-Charles Ouest

Longueuil (QC) J4K 5G4

**Résolution des questions des
pensionnats indiens Canada**

Margaret Kirkland

90, rue Sparks, pièce 341

Ottawa (ON) K1A 0H4

Ressources naturelles Canada

Jean Boulais

580, rue Booth, 11^e étage

Ottawa (ON) K1A 0E4

Santé Canada

Gisèle Albrough

L.A. 1912C1

12^e étage – Édifice Jeanne Mance

Pré Tunney's

Ottawa (ON) K1A 0K9

**Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada**

Denise Brennan

Communications et services
exécutifsL'Esplanade Laurier, tour Est
140, rue O'Connor, 8^e étage
Ottawa (ON) K1A 0R5**Service canadien du renseignement
de sécurité**

Laurent Duguay

C.P. 9732 succursale T
Ottawa (ON) K1G 4G4**Service correctionnel du Canada**

Mike Johnston

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1A 0P9**Société canadienne des postes**

Richard A. Sharp

2701, promenade Riverside, N0643
Ottawa (ON) K1A 0B1**Société canadienne d'hypothèques
et de logement**

D. V. Tyler

700, chemin Montréal
Ottawa (ON) K1A 0P7**Société d'assurance-dépôts
du Canada**

Claudia Morrow

50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (ON) K1P 5W5**Société des ponts fédéraux Limitée**

Norman B. Willans

55, rue Metcalfe, bureau 1210
Ottawa (ON) K1P 6L5**Société du Musée canadien
des civilisations**

Mark O'Neill

100, rue Laurier
Gatineau (QC) J8X 4H2**Société du Musée des sciences et
de la technologie du Canada**

Ian MacLeod

C.P. 9724 Succursale T
2380, chemin Lancaster
Ottawa (ON) K1G 5A3**Société immobilière
du Canada limitée**

Fiorina Guido

200, rue King Ouest, bureau 1500
Toronto (ON) M5H 3T4

Solliciteur général Canada

Duncan Roberts
Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1A 0P8

Statistique Canada

Pamela White
Édifie R.H. Coats
25^e étage, section B
Ottawa (ON) K1A 0T6

**Table ronde nationale sur
l'environnement et l'économie**

Angela Kuhn
344, rue Slater, bureau 200
Ottawa (ON) K1R 7Y3

Téléfilm Canada

Stéphane Odesse
360, rue Saint-Jacques, bureau 700
Montréal (QC) H2Y 4A9

Transport Canada

Kathy Wesley
Place de Ville, tour C, 26^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (ON) K1A 0N5

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Anita Lloyd
Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, pièce 5C1
Gatineau (QC) K1A 0S5

**Tribunal canadien des droits
de la personne**

Greg Miller
900 – 473 rue Albert
Ottawa (ON) K1A 1J4

**Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-
producteurs**

Josée Dubois
240, rue Sparks, 1^{er} étage Ouest
Ottawa (ON) K1A 1A1

**Tribunal canadien du
commerce extérieur**

Susanne Grimes
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1A 0G7